



**COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 19 juillet 2018**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 19 juillet à 19h05, le conseil communautaire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral s'est réuni, Rond-Point de la Delphine - RD 746 - lieu-dit les Cordées, sous la présidence de Madame la Présidente, Madame Brigitte HYBERT.

Délégués en exercice : 72

Membres titulaires présents :

CHAILLE LES MARAIS : Messieurs Guy PACAUD et André MASSONNEAU

MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Messieurs Daniel VALLOT et Jean Louis ROULEAU

STE PEXINE : Monsieur James GANDRIEU

CHAMPAGNE LES MARAIS : Messieurs Bernard LANDAIS et Patrick HURTAUD

CHASNAIS : Monsieur Gérard PRAUD

LA CAILLERE ST HILAIRE : Madame Danielle TRIGATTI

MOUTIERS SUR LE LAY : Madame Brigitte HYBERT

STE RADEGONDE DES NOYERS : Monsieur René FROMENT

LA JAUDONNIERE : Monsieur Frédéric DESCHAMPS

LE GUE DE VELLUIRE : Monsieur Joseph MARQUIS

CHATEAU GUIBERT : Messieurs Bernard LECLERCQ et Michel BREBION

LES MAGNILS-REIGNIERS : Monsieur Nicolas VANNIER jusqu'à 20h00

LUÇON : Mesdames Olivia DA SILVA, Monique RECULEAU, Yveline THIBAUD, Messieurs François HEDUIN, Dominique BONNIN, Loïc NAULEAU, Arnaud CHARPENTIER

VOUILLE LES MARAIS : Monsieur Jacky MOTHAI

L'AIGUILLON SUR MER : Madame Marie Agnès MANDIN et Monsieur Maurice MILCENT

MOREILLES : Madame Marie BARRAUD

SAINT MICHEL-EN-L'HERM : Madame Laurence PEIGNET et Messieurs Joël BORY et Michel SAGOT

TRIAIZE : Monsieur Guy BARBOT

STE HERMINE : Madame Catherine POUPET, Monsieur Joseph MARTIN

LA REORTHE : Monsieur Jean Claude AUVINET

LA CHAPELLE THEMER : Monsieur David PELLETIER

ST JUIRE CHAMPGILLON : Madame Françoise BAUDRY

CORPE : Madame Nathalie ARTAILLOU

NALLIERS : Monsieur André BOULOT

ST ETIENNE DE BRILLOUET : Monsieur Jacky MARCHETEAU

LA FAUTE SUR MER : Monsieur Patrick JOUIN

SAINT DENIS-DU-PAYRE : Monsieur Jean ETIENNE

LA BRETONNIERE LA CLAYE : Monsieur David MARCHEGAY

ROSNAY : Monsieur Jean Yves CLAUTOUR

Membres suppléants présents :

PUYRAVAULT : Monsieur René LEMOINE suppléant de Monsieur THOYER Philippe

LAIROUX : Monsieur Michel COUSSOT suppléant de Madame Isabelle BAHABANIAN

LES PINEAUX : Monsieur Pascal PAQUEREAU suppléant de Monsieur Gérard GUYAU

LA TAILLEE : Monsieur Michel PORCHERON suppléant de Madame Pascale ARDOUIN

Pouvoirs :

MAREUIL SUR LAY DISSAIS : Monsieur Jean-Pierre HOCQ ayant donné pouvoir à Monsieur Daniel VALLOT

LES MAGNILS-REIGNIERS : Madame Michèle FOUILLET ayant donné pouvoir à Monsieur Nicolas VANNIER jusqu'à 20h00 ; Monsieur Nicolas VANNIER ayant donné pouvoir à Monsieur Guy BARBOT à partir de 20h00

STE GEMME LA PLAINE : Monsieur Pierre CAREIL ayant donné pouvoir à Monsieur Jean Yves CLAUTOUR et Monsieur Anthony CHACUN ayant donné pour à Monsieur René FROMENT

PEAULT : Madame Lisiane MOREAU ayant donné pouvoir à Madame Nathalie ARTAILLOU

NALLIERS : Madame Françoise LOIZEAU ayant donné pouvoir à Monsieur André BOULOT

BESSAY : Monsieur Jean-Marie SOULARD ayant donné pouvoir à Madame Brigitte HYBERT

ST AUBIN LA PLAINE : Monsieur Dominique GAUVREAU ayant donné pouvoir à Monsieur Jacky MARCHETEAU

LUÇON : Madame Fabienne PARPAILLON ayant donné pouvoir à Madame Yveline THIBAUD, Monsieur Pierre Guy PERRIER ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique BONNIN, Monsieur Daniel GACHET ayant donné pouvoir à Monsieur Arnaud CHARPENTIER, Monsieur Francis VRIGNAUD ayant donné pouvoir à Madame Monique RECULEAU

Excusés :

LES MAGNILS-REIGNIERS : Madame Michèle FOUILLET à partir de 20h00

ST MARTIN LARS EN STE HERMINE : Monsieur Michel LAVAU

L'ILE D'ELLE : Madame Hélène ROBIN et Monsieur Joel BLUTEAU

ST JEAN DE BEUGNE : Monsieur Johan GUILBOT

GRUES : Monsieur James CARDINEAU

LA TRANCHE SUR MER : Messieurs Jacques GAUTIER, Serge KUBRYK, Philippe BRULON

THIRÉ : Madame Catherine DENFERD

NALLIERS : Monsieur Dany BOIDÉ

STE HERMINE : Monsieur Gérard ANDRÉ

LA COUTURE : Monsieur Thierry PRIOUZEAU

LUÇON : Madame Annie BANBUCK

Date de la convocation : le 13 juillet 2018

Nombre de Conseillers présents : 47 jusqu'à 20h00

Nombre de Conseillers présents : 46 à partir de 20h00

Nombre de Conseillers ayant donné POUVOIR : 12

Excusés : 13 jusqu'à 20h00

Excusés : 14 à partir de 20h00

Quorum : 37

Nombre de votants : 59 jusqu'à 20h00

Nombre de votants : 58 à partir de 20h00

Le quorum étant atteint, Madame Brigitte Hybert ouvre la séance.

Monsieur Michel SAGOT est élu pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

Le Procès-verbal de la séance du 26 juin 2018 est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

La séance débute à 19h05 et se termine à 21h45

En préambule, Madame la Présidente informe les membres du conseil communautaire qu'un point sera retiré de l'ordre du jour et qu'une motion sera ajoutée en fin de séance.

185-2018-01 URBANISME – ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE L'AIGUILLON SUR MER – Modifications du Projet d'Aménagement et de Développement Durables – ANNEXE 01

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi « égalité citoyenneté » N°2017-86 du 27 janvier 2017,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,
Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
Vu la délibération en date du 23 septembre 2008 de la Commune de l'Aiguillon sur mer prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération en date du 10 mai 2016 de la Commune de l'Aiguillon sur mer portant complément de la délibération du 23 septembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
Vu la délibération N°189-2017-10 en date du 27 juillet 2017 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral acceptant la reprise de la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme de la Commune de l'Aiguillon sur mer,
Vu la délibération N°109-2018-03 en date du 19 avril 2018 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral actant le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de l'Aiguillon sur mer,

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1er janvier 2017,

Considérant que par application de l'article L153-3 du Code de l'Urbanisme, par dérogation aux articles L153-1 et L153-2 et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, une Communauté de Communes issue d'une fusion entre un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un Plan Local d'Urbanisme existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat doit avoir lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme,

Considérant qu'un premier débat a eu lieu le 19 avril 2018,

Considérant que depuis, les études et concertations menées avec la commune de l'Aiguillon sur Mer et les Personnes Publiques associées ont abouti à afficher la faisabilité d'un projet d'habitat en extension de l'agglomération sur le secteur de la Baie (ancienne zone agricole constructible),

Considérant que, depuis, les études et concertations menées avec la commune de l'Aiguillon sur Mer et les Personnes Publiques associées ont abouti à afficher la faisabilité d'un projet d'habitat en extension de l'agglomération sur le secteur de la Baie (ancienne zone agricole constructible),

Considérant que cet élément n'avait pas été expressément identifié dans le PADD débattu le 19 avril 2018 en tant qu'il est vecteur d'une consommation foncière en extension de l'agglomération,

Considérant que les justifications détaillées de la prise en compte de ce projet sont joints en annexe à la présente délibération,

Considérant que les réflexions menées par ailleurs ont incité à renforcer certains points : en particulier sur la place de la conchyliculture, et sur le projet d'aire de camping-car (affirmer la continuité avec l'agglomération) et sur quelques autres points de détail,

Considérant que la version amendée du PADD est également jointe en annexe avec la mention des éléments modifiés clairement affichés ;

Considérant que ces éléments ont été transmis aux conseillers communautaires par courriel et sous forme papier pour ceux qui n'ont pas internet ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de débattre de ces nouvelles orientations stratégiques.

Après cet exposé, Madame TRIGATTI propose au Conseil Communautaire de débattre sur ces nouvelles orientations stratégiques.

Retranscription des échanges :

Après cet exposé, Madame TRIGATTI donne la parole à Madame Barbeau du cabinet Ouest am qui présente un diaporama relatif au deuxième débat du PADD du PLU de l'Aiguillon sur Mer.

Elle précise que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'exprime à travers trois grands axes, déclinés chacun en orientations d'aménagement :

Axe 1 : s'appuyer sur les capacités d'accueil des sites et des paysages et tirer parti des ressources : objectifs qualitatifs complémentaires...

Axe 2 : un pôle touristique et une commune vivante toute l'année pour continuer d'accueillir de nouveaux habitants

Axe 3 : un tissu économique à accompagner pour un développement adapté aux potentialités et contraintes du territoire et des filières économiques

Elle indique les motivations du nouveau débat de ce soir à savoir :

- Permettre la faisabilité d'un projet d'habitat en extension sur le secteur de la Baie (zone agricole constructible), de ce fait les objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière sont les suivantes ; permettre la réalisation d'opérations de logements abordables sur un secteur en extension et en continuité de l'agglomération d'une superficie de 4,2 ha environ qui sera mobilisé par phases en vue de maintenir un rythme de 5 logements par an.

- Renforcer la place de la conchyliculture ; inscrire explicitement l'enjeu de l'adaptation et de la diversification de l'activité.

- Consolider la faisabilité de l'aire de camping-cars ; enjeu de continuité au titre de la Loi littoral, extension du périmètre de projet (soumis à OAP) de 2,5 ha à 3,2 ha avec identification de la partie dédiée à l'accueil des camping-cars et partie dédiée à l'aménagement paysager d'intégration et de confortation

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

de la trame verte et bleue. L'objectif est de permettre la réalisation d'une aire de camping-cars d'environ 100 emplacements en zone rouge du PPRL sur une superficie d'environ 3,2 ha dont cependant une grande partie est vouée à son intégration environnementale (paysage, trame verte et bleue)

Madame Barbeau souligne que l'ensemble des points soumis à débat ont été validés par les services de l'Etat.

Monsieur Milcent, Maire de la commune de l'Aiguillon sur Mer rappelle que le PADD a déjà fait l'objet d'un débat au sein de la présente Assemblée et qu'il s'agit d'intégrer des évolutions, sachant que la commune travaille sur ce document d'urbanisme depuis 15 ans.

Il ajoute que la zone d'habitat dont il est question a été réduite à 1/3 par rapport à la proposition initiale, naturellement il regrette cette évolution à la baisse mais souhaite mettre en relief l'existence de ce projet d'habitat en extension de 4.2 ha.

Concernant l'aire de camping-cars, là aussi le projet est moindre pour permettre de préserver les espaces naturels.

Monsieur Froment, Maire de la commune de Sainte Radégonde des Noyers, indique qu'il est agréablement surpris de la possibilité d'installer en zone rouge du PPRL des personnes en camping-cars dans la mesure où il a été constamment affirmé par les services de l'Etat qu'au sein de ces zones il convenait d'éviter l'apport de populations nouvelles afin notamment de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines. Aussi, cela ouvrirait, à son sens, des perspectives pour l'installation de caravanes en zone rouge du PPRL.

Monsieur Milcent répond qu'il ne s'agit pas d'installation de caravanes mais de camping-cars qui aujourd'hui s'installent tous, de manière sauvage, à la pointe de l'Aiguillon, les camping-cars sont mobiles et peuvent bouger rapidement en cas d'alerte d'où l'autorisation de l'Etat.

Monsieur Jouin, Maire de la commune de La Faute Sur Mer, ajoute que les camping-cars sont soumis à la réglementation du code de la route, ce qui n'est pas le cas des caravanes.

Monsieur Pacaud, Maire de la commune de Chaillé les Marais indique que la DDTM a refusé la création d'une aire de camping-cars sur sa commune.

Monsieur Jouin propose à Monsieur Pacaud d'examiner la question avec lui.

Madame la Présidente souligne que chaque commune est un cas particulier qui requiert une analyse et des solutions adaptées.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** de la tenue, au sein du Conseil communautaire, du débat sur les orientations générales du PADD, organisé dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de l'Aiguillon sur mer.
- ✓ **DE PRENDRE ACTE** que les orientations stratégiques déclinées dans le PADD, annexé à cette délibération, ont été abordées lors de ce débat.
- ✓ **DE PRECISER** que l'information du public sur cette élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'Aiguillon sur mer va se poursuivre selon les modalités établies par la délibération du Conseil Municipal du 10 mai 2016 portant complément de la délibération du 23

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

septembre 2008 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de l'Aiguillon sur mer.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le PADD du Plan Local d'Urbanisme de l'Aiguillon sur mer. La délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes et en mairie durant deux mois.

186-2018-02 URBANISME - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE SAINT MICHEL EN L'HERM – Autorisation de signature – ANNEXE 02

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

- Vu** la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et aux renouvellements urbains,
- Vu** la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L132-7 à L132-11, L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme,
- Vu** l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
- Vu** l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Saint Michel en l'Herm approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 29 février 2008,
- Vu** l'arrêté N°007/2018 en date du 23 mars 2018 portant prescription de la modification simplifiée N°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Michel en l'Herm,
- Vu** la délibération N°154-2018-15 en date du 17 mai 2018 déterminant les modalités de mise à disposition du dossier au public,
- Vu** la nature et les motifs des changements projetés par le dossier de modification simplifiée N°5,
- Vu** la mise à disposition du dossier au public du 04 juin 2018 au 05 juillet 2018 inclus,

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1^{er} janvier 2017,

Considérant que par application de l'article L153-3 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de Communes peut prescrire la révision d'un Plan Local d'Urbanisme existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre,

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a décidé de prescrire la procédure de modification simplifiée N°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Michel en l'Herm,

Considérant les avis favorables émis par les Personnes Publiques Associées sur le dossier de modification simplifiée N°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Michel en l'Herm,

Considérant l'absence d'observation formulée lors de la mise à disposition du dossier au public,

Considérant que le projet de modification simplifiée N°5 du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme.

La nature et le motif du changement projeté par le dossier de modification simplifiée N°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Michel en l'Herm est le suivant :

- La modification de l'article 2 de la zone UE du règlement du Plan Local d'Urbanisme concernant l'évolution des habitations existantes antérieures au PLU.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** du bilan de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée N°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Michel en l'Herm,
- ✓ **D'APPROUVER** le dossier de modification simplifiée N°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Michel en l'Herm tel qu'il est annexé à la présente,
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie de Saint Michel en l'Herm et au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pendant un mois et d'une mention dans un journal,
- ✓ **DE DIRE** que le Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint Michel en l'Herm et à la Préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture,
- ✓ **DE DIRE** que la présente délibération et les dispositions résultant de la modification simplifiée N°5 du Plan Local d'Urbanisme de Saint Michel en l'Herm seront exécutoires dès la transmission au Préfet et après l'accomplissement des mesures de publicité (affichage et insertion dans un journal).

187-2018-03 URBANISME - PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA REORTHE – Mise à disposition du public

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et aux renouvellements urbains,
Vu la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003 « Urbanisme et Habitat »,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L132-7 à L132-11, L153-45 à L153-48 du Code de l'Urbanisme,
Vu l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et modification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Réorthe approuvé le 02 octobre 2008 (Révision N°2),
Vu l'arrêté N°012/2018 en date du 27 juin 2018 portant prescription de la modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Réorthe,

Considérant que la compétence « Plan Local d'Urbanisme » a été transférée à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral au titre de ses compétences obligatoires depuis le 1er janvier 2017,

Considérant que par application de l'article L153-3 du Code de l'Urbanisme, par dérogation aux articles L153-1 et L153-2 et pendant une période de cinq ans à compter de sa création, une Communauté de Communes issue d'une fusion entre un ou plusieurs établissements publics de coopération

intercommunale compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme, document en tenant lieu et carte communale et un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ne détenant pas cette compétence peut prescrire la révision d'un Plan Local d'Urbanisme existant sans être obligé d'engager l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme couvrant l'ensemble de son périmètre,

Considérant que la nature et les motifs des changements projetés peuvent être réalisés dans le cadre d'une modification simplifiée.

Le Conseil Communautaire est informé qu'une procédure de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Réorthe a été prescrit et qu'il y aurait lieu de définir les modalités de mise à disposition du dossier au public.

Le dossier de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Réorthe porte sur le point suivant :

- **La suppression** du principe de front bâti ainsi que la zone tampon situés au sein de l'Orientation d'Aménagement de la Charbonnière.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE METTRE** le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Réorthe à disposition du public en mairie, les jours et heures suivants : les mardi et jeudi de 14h00 à 18h00, le mercredi de 8h30 à 12h30, le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, et le samedi des semaines paires de 9h00 à 12h00, pour une durée d'un mois, **du 21 Août au 21 Septembre 2018 inclus ;**
- ✓ **DE PORTER** à la connaissance du public un avis précisant l'objet de la modification simplifiée N°1 et les modalités de la mise à disposition au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition. Cet avis sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de La Réorthe et au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pendant toute la durée de la mise à disposition ;
- ✓ **DE TENIR** un registre permettant au public de consigner ses observations sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de La Réorthe pendant toute la durée de mise à disposition ;
- ✓ **DE DIRE** qu'à l'issue du délai de mise à disposition, le registre sera clos et signé par la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral. Le bilan de la mise à disposition au public sera présenté au Conseil Communautaire, qui délibèrera sur l'approbation du projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de La Réorthe, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

188-2018-04 URBANISME – CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES DANS LE CADRE DU MARCHÉ INTERSCoT VENDÉE – ANNEXE 03

Rapporteur : Monsieur Jean ETIENNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Ordonnance N°2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics,

Vu le décret N°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics,

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°14/DDTM85/652 en date du 9 janvier 2015 portant fixation du périmètre du SCoT du Pays de Luçon ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu la délibération N°45/2016/14 en date du 16 mars 2016 du Comité Syndical du pays de Luçon prescrivant l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 juin 2018

Considérant la dissolution du Syndicat Mixte du Pays de Luçon et la reprise de la procédure d'élaboration du SCoT par la Communauté de communes Sud Vendée Littoral sur le même périmètre,

Les lois Grenelle ont renforcé la nécessité d'approfondir l'approche durable de la planification pour organiser les territoires. Les SCoT doivent en particulier mieux intégrer et prendre en compte les objectifs d'économie de la consommation foncière, de lutte contre la réduction des surfaces agricoles et naturelles, de préservation de la biodiversité. Depuis la loi ALUR, ils doivent également fixer des objectifs chiffrés en matière de renouvellement urbain, de densité résidentielle et de consommation maximale d'espaces naturels et agricoles, et identifier les espaces dans lesquels les PLU doivent analyser les capacités de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis.

Ces grandes problématiques nationales ne se déclinent pas de manière uniforme au niveau local. Chaque territoire de SCoT élabore en effet ses propres orientations d'aménagement. Les spécificités territoriales et les différences locales d'intensité du développement urbain peuvent également rendre plus importantes qu'ailleurs certaines problématiques.

En revanche, les enjeux soulevés dépassent souvent l'échelle géographique d'un SCoT et il est fondamental que les notions d'économie et d'optimisation du foncier soient partagées dans leurs définitions et approches au-delà de ses limites administratives, avec les autres SCoT.

L'interSCoT de Vendée, structure informelle, s'attache précisément depuis sa création en 2015 à faciliter la coopération dans des démarches entre territoires autour de questions et d'objectifs partagés. Il constitue donc un espace privilégié de travail et de dialogue politique et technique partagé entre les territoires pour se saisir des questions soulevées par les enjeux de l'optimisation du foncier.

La convention jointe en annexe vise à créer un groupement de commandes entre le syndicat mixte du Pays Yon et Vie, la communauté d'agglomération des Olonnes, la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, la communauté de communes Challans Gois, le syndicat mixte du Pays du Bocage Vendéen, le syndicat mixte Fontenay Sud-Vendée Développement, la communauté de communes Sud Vendée Littoral, le syndicat mixte Vendée Cœur Océan pour la passation du marché suivant : la réalisation d'une analyse approfondie des SCoT autour des notions de renouvellement urbain, d'enveloppe urbaine, de densité et de forme urbaine.

Les documents de SCoT concernés par ce décryptage sont ceux de SCoT Yon et Vie (approuvé le 8 décembre 2016); SCoT du Bocage Vendéen (approuvé le 22 juillet 2017) et SCoT du Pays de St Gilles (approuvé le le 6 mars 2017).

Les autres SCoT (SCoT Sud-Ouest Vendéen, Nord-Ouest Vendée ; Les Sables d'Olonne Agglomération ; Sud Vendée Littoral ; Sud-Est Vendée exclus du décryptage, seront associés à la journée prévue d'échanges avec l'InterSCoT.

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Les objectifs pour l'InterSCoT sont de :

- Mieux connaître les projets territoriaux portés par les 3 SCoT analysés, sous l'angle des notions associées à l'enjeu majeur d'optimisation du foncier (notions de renouvellement urbain, d'enveloppe urbaine, de densité, de forme urbaine) ;
- Contribuer à se forger une culture commune entre les SCoT vendéens sur ces notions ;
- Parvenir à définir des pistes d'améliorations en matière de lisibilité et de cohérence des différents SCoT vendéens autour des notions précédentes.

Deux tranches sont distinguées dans l'élaboration de l'étude comparative :

- Une tranche ferme :

Analyse approfondie des SCoT, selon la méthode de décryptage, autour des 4 notions : Renouvellement urbain, Enveloppe urbaine, Densité et Forme urbaine. L'analyse portera sur les 3 SCoT approuvés : Yon et Vie ; Bocage Vendéen ; Pays de St Gilles. Cette analyse sera suivie d'une journée d'échange avec les techniciens pour :

partager des définitions communes

poser ensemble un regard critique sur la lisibilité des projets

tracer des pistes d'améliorations souhaitables en matière de lisibilité et de cohérence des orientations des différents SCoT vendéens restitution aux élus en fin de journée

- Une tranche conditionnelle :

Animation d'une journée supplémentaire d'échanges

Production de livrables :

Documents préparatoires aux journées d'échanges,

Synthèse des échanges,

« donner à voir » faisant référence sur la ou les pistes retenues en matière d'approche des notions (indicateurs, format SIG).

Un subventionnement de 80 % de l'étude est envisageable à travers le fond régional pour les études stratégiques (F.R.E.S.) et la DGD urbanisme.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le principe d'une association entre le syndicat mixte du Pays Yon et Vie, la communauté d'agglomération des Olonnes, la communauté de communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, la communauté de communes Challans Gois, le syndicat mixte du Pays du Bocage Vendéen, le syndicat mixte Fontenay Sud-Vendée Développement, la communauté de communes Sud Vendée Littoral, le syndicat mixte Vendée Cœur Océan pour la constitution d'un groupement de commande afin de réaliser une analyse approfondie des 3 SCoT Vendéens approuvés autour des notions suivantes de : renouvellement urbain, enveloppe urbaine, densité, forme urbaine.
- ✓ **D'APPROUVER** le projet de convention entre les 8 territoires de SCoT relatif aux modalités du partenariat ;
- ✓ **D'APPROUVER** la désignation du syndicat mixte Vendée Cœur Océan comme coordonnateur du groupement de commande ;
- ✓ **DE DESIGNER** Monsieur Jean ETIENNE comme représentant pour siéger au Comité de pilotage du groupement de commande ;

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet et à signer ladite convention ;

189-2018-05 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - RESTITUTION DES COMPETENCES AUX COMMUNES

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-41-3 III et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n°249-2017-03 du 19 octobre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 portant statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Madame la Présidente rappelle que les compétences transférées par les communes aux EPCI existant avant la fusion, à titre obligatoire, continuent d'être exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son périmètre, sans possibilité de restitution comme c'est le cas pour les compétences optionnelles ou supplémentaires.

En effet, les compétences transférées à titre optionnel sont exercées par le nouvel EPCI sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide, font l'objet d'une restitution aux communes dans un délai d'un an (délai allongé pour les compétences optionnelles par la loi NOTRe dans le cadre de la procédure du SDCI) à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion. Une simple délibération du conseil communautaire peut décider dans ce délai d'une restitution des compétences optionnelles. Les statuts se trouvent ainsi automatiquement modifiés. Ils pourront ensuite ultérieurement évoluer dans les conditions de droit commun. A défaut de délibération dans le délai précité, le nouvel EPCI exerce les compétences transférées à titre optionnel par les communes à chacun des EPCI ayant fusionné.

Concernant les compétences supplémentaires, c'est-à-dire ni obligatoires, ni optionnelles, le délai de restitution est porté à deux ans et la délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Le pouvoir de restitution appartient donc bien au conseil communautaire et ne nécessite pas l'accord des communes membres.

Jusqu'à cette délibération de restitution ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai concerné (un an ou deux ans), le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des EPCI d'origine ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun des EPCI d'origine.

Il est rappelé que la Communauté de communes a adopté ses statuts comprenant des compétences supplémentaires exercées de manière différenciée jusqu'à une date butoir, il s'agit des compétences suivantes :

✚ Transport scolaire : organisateur secondaire du transport

En application de l'article L5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée de manière différenciée sur le périmètre de la communauté de communes telle qu'elle est rédigée dans les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2017/2018."

✚ Restauration à destination des établissements scolaires du 1er degré et des services à caractère intercommunal, hormis pour les communes ayant réalisé les investissements nécessaires pour la mise aux normes des bâtiments destinés à la production de repas dans le cadre scolaire.

En application de l'article L5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée de manière différenciée sur le périmètre de la communauté de communes telle qu'elle est rédigée dans les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes, jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2017/2018."

✚ Création et gestion d'un service de portage à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou en convalescence

En application de l'article L5211-41-3 du CGCT, cette compétence est exercée de manière différenciée sur le périmètre de la communauté de communes telle qu'elle est rédigée dans les annexes de l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes, jusqu'au dernier jour du mois de juin 2018.

Dans la mesure où les compétences sont inscrites dans les statuts et qu'il est ajouté qu'elles sont exercées de manière différenciée jusqu'à une date butoir, il convient au-delà de la date butoir de les restituer aux communes.

- Ainsi est restituée, aux communes de l'ex Communauté de Communes du Pays né de la mer et de l'ex Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin, la compétence transport scolaire : Organisateur secondaire de transport à compter de la fin de l'année scolaire 2017/2018.
- Ainsi est restituée aux communes de l'ex Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine la compétence Restauration à destination des établissements scolaires du 1er degré et des services à caractère intercommunal, hormis pour les communes ayant réalisé les investissements nécessaires pour la mise aux normes des bâtiments destinés à la production de repas dans le cadre scolaire à compter de la fin de l'année scolaire 2017/2018.
- Ainsi est restituée, aux communes de l'ex Communauté de Communes du Pays Mareuillais, la compétence Création et gestion d'un service de portage à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou en convalescence à compter de la fin du mois de juin 2018.

Considérant que le conseil communautaire d'une communauté de communes issue d'une fusion peut,

en application de l'article L5211-41-3 III du CGCT, dans un délai fixé par la présente disposition, à compter de la fusion, décider d'étendre une compétence optionnelle ou supplémentaire détenue par l'une des Communauté de communes fusionnées à l'ensemble du périmètre de la nouvelle communauté de communes.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE RESTITUER** aux communes des compétences supplémentaires comme indiqué ci-dessous :
 - Aux communes de l'ex Communauté de Communes du Pays né de la mer et de l'ex Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin, la compétence transport scolaire : Organisateur secondaire de transport à compter de la fin de l'année scolaire 2017/2018.
 - Aux communes de l'ex Communauté de Communes du Pays de Sainte Hermine la compétence Restauration à destination des établissements scolaires du 1er degré et des services à caractère intercommunal, hormis pour les communes ayant réalisé les investissements nécessaires pour la mise aux normes des bâtiments destinés à la production de repas dans le cadre scolaire à compter de la fin de l'année scolaire 2017/2018.
 - Aux communes de l'ex Communauté de Communes du Pays Mareuillais, la compétence Création et gestion d'un service de portage à domicile pour les personnes âgées de plus de 60 ans ou en convalescence à compter de la fin du mois de juin 2018.

190-2018-06 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE – compétence obligatoire « Aménagement de l'espace »

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 10 juillet 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** » ; **schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**»,

Considérant que l'intérêt communautaire de la compétence « **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** » doit être défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le compose.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE DECIDER** pour la compétence obligatoire « **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire** » de retenir la définition d'intérêt communautaire comme suit

- Schéma directeur des cheminements doux
- Schéma directeur des déplacements
- Plan de mobilité rurale

191-2018-07 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE – Compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire – Modification 01

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCTAJ/3-688 du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DRCTAJ/3-842 du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n° 184-2017-05 adoptant le régime d'aide aux entreprises en date du 27 juillet 2017

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 29-2018-07 du conseil communautaire en date du 22 février 2018 définissant le champ d'intervention de la CCSVL en matière de compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Vu l'avis favorable de la commission développement économique en date du 24 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du bureau du 26 juin 2018 ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;

Considérant la mise en place d'un régime d'aide aux entreprises pour l'ensemble du territoire de la communauté de communes Sud Vendée Littoral :

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le Conseil communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le compose.

Lors de la séance du 22 février 2018, le Conseil Communautaire a décidé de retenir pour la compétence « **politique locale et soutien aux activités commerciales** », la définition d'intérêt communautaire comme suit :

- Une opération collective au titre du FISAC
- L'observation des dynamiques commerciales à l'échelle communautaire
- L'élaboration de chartes ou schémas de développement commercial
- L'expression d'avis communautaire dans le cadre d'un débat en Conseil communautaire, avant la tenue des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC) dont relève toute décision d'implantation sur le territoire de la Communauté de Communes
- L'organisation régulière de conférences sur la problématique commerciale du territoire

Il est proposé à l'assemblée de compléter la définition de cet intérêt communautaire, par l'item suivant :

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

- Le versement d'aides financières aux commerces remplissant les conditions édictées par le règlement d'intervention de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Aide à l'immobilier d'entreprises.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE RETENIR** pour la compétence « **politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales** » la définition d'intérêt communautaire comme suit :
 - Une opération collective au titre du FISAC
 - L'observation des dynamiques commerciales à l'échelle communautaire
 - L'élaboration de chartes ou schémas de développement commercial
 - L'expression d'avis communautaire dans le cadre d'un débat en Conseil communautaire, avant la tenue des Commissions Départementales d'Aménagement Commercial (CDAC) dont relève toute décision d'implantation sur le territoire de la Communauté de Communes
 - L'organisation régulière de conférences sur la problématique commerciale du territoire
 - Le versement d'aides financières aux commerces remplissant les conditions édictées par le règlement d'intervention de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral – Aide à l'immobilier d'entreprises.
- ✓ **D'ABROGER** la délibération n° 129-2018-07 du 22 février 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales »

192-2018-08 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE – compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » - Modification 01 - ANNEXE 03 BIS

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'avis de la Conférence des Maires en date du 30 janvier 2018 ;

Vu les avis du Bureau communautaire en date du 13 février 2018 et du 10 juillet 2018 ;

Vu la délibération N°27-2018-05 en date du 22 février 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » ;

Considérant que la Communauté de communes est compétente en matière de « **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire** » ;

Considérant que l'intérêt communautaire est défini par le conseil communautaire à la majorité des deux tiers des membres qui le compose.

Lors de la séance du 22 février 2018, le Conseil Communautaire a décidé de retenir pour la compétence « **Création, aménagement et entretien de la voirie** », la définition d'intérêt communautaire comme suit :

- Voirie des Zones d'activités économiques

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

- o Voies d'accès aux déchetteries communautaires :

Voirie d'accès aux déchetteries	Distance (ml)
Voirie d'accès à la déchetterie de Ste Gemme la Plaine	500
Voirie d'accès à la déchetterie de la Chapelle Thémer	110
Voirie d'accès à la déchetterie de Ste Hermine	1 002
Voirie d'accès à la déchetterie de St Michel en l'Herm (route du Travers + chemin des rondes)	1 500
Voirie d'accès à la déchetterie de Les Magnils Reigniers (chemin des Religieuses)	800
Voirie d'accès à la déchetterie de la Faute sur Mer	770
Voirie d'accès à la Déchetterie de la Tranche sur Mer	260
Voirie d'accès à la déchetterie de Champagné les Marais (voirie en ZAE)	115
Voirie d'accès à la déchetterie de Chaillé les Marais (accès direct depuis la D25)	0
Voirie d'accès à la déchetterie de Mareuil sur Lay Dissais (partie rue des Flandres Dunkerques + voirie de ZAE) (dont 212 ml en ZAE)	324
Voirie d'accès à la déchetterie de Moutiers sur le Lay (accès direct depuis la D88)	0
TOTAL	5 381

Il est proposé à l'assemblée de compléter cette définition de l'intérêt communautaire de la compétence
« Création, aménagement et entretien de la voirie » par l'item suivant :

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
 107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon
 Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

- Itinéraires pédestres et itinéraires cyclables, dont la liste figure en annexe de la présente délibération

La mise en œuvre de la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre des Itinéraires pédestres et itinéraires cyclables se traduirait par la répartition des charges comme suit :

A la charge de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral :

- La création, la restauration, la mise en sécurité et le confort des itinéraires communautaires,
- Les équipements et mobiliers destinés aux utilisateurs des itinéraires et situés à proximité immédiate de l'itinéraire,
- L'entretien régulier des itinéraires, revêtements et végétation (sauf voies ouvertes à la circulation des véhicules à moteur),
- Le balisage, le jalonnement et la signalétique,
- La création des outils de communication (dépliants, données GPX ...).

A la charge des propriétaires des voies :

Pour les itinéraires situés géographiquement en « agglomération » :

- La signalétique de police,
- L'entretien de la végétation,
- L'entretien des mobiliers.

Pour les itinéraires relevant de « sites partagés » (voies ouvertes à la circulation motorisée) :

- L'entretien du revêtement,
- L'entretien de la végétation des accotements.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE RETENIR** pour la compétence optionnelle « **Création, aménagement et entretien de la voirie** » de retenir la définition d'intérêt communautaire comme suit :
 - Voirie des Zones d'activités économiques
 - Voies d'accès aux déchetteries communautaires, dont la liste figure en annexe de la présente délibération
 - Itinéraires pédestres et itinéraires cyclables, dont la liste figure en annexe de la présente délibération
- ✓ **DE RETENIR** dans le cadre de la mise en œuvre de l'intérêt communautaire des itinéraires pédestres et cyclables, la répartition des charges tel qu'indiqué ci-dessus.

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-SPF 048 en date du 15 mars 1983 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière,

Vu l'arrêté préfectoral n°96 SPF 75 en date du 16 septembre 1996 portant transformation du Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'installation et le fonctionnement d'une piste d'éducation routière en Syndicat Mixte de la piste d'éducation routière des cantons de Chaillé-les Marais, Sainte-Hermine et l'Hermenault ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-547 en date du 01^{er} août 2017 autorisant la modification des statuts du Syndicat Mixte indiquant que ses membres sont constitués par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée, suite aux opérations de fusion des Communautés de Communes sur le territoire du Sud-Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016, portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 – 842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n°2018-04-04 en date du 12 avril 2018 du Syndicat Mixte de la piste d'Education Routière des cantons de Chaillé-les Marais, Sainte-Hermine et l'Hermenault relatant la participation des collectivités adhérentes pour l'année 2018 ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée reçu le 26 février 2018 sollicitant la dissolution dudit Syndicat Mixte à compter du 01^{er} septembre 2018 ;

Considérant qu'un Syndicat Mixte peut être dissout par consentement de toutes les assemblées délibérantes intéressées ;

Considérant que la répartition des biens s'effectue dans les conditions prévues à l'article L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et que celle de l'actif et du passif d'un Syndicat Mixte dissout doit être arrêtée d'un commun accord entre l'organe délibérant du Syndicat Mixte et de ceux des Communautés de Communes concernées, à défaut, elle sera fixée par arrêté du représentant de l'Etat compétent,

Considérant que lorsqu'il y a obstacle au prononcé de la liquidation d'un Syndicat Mixte, l'autorité administrative peut sursoir à la dissolution en édictant un premier arrêté mettant fin à l'exercice des compétences, un second arrêté viendra prononcer définitivement la liquidation après adoption du compte administratif par le Syndicat Mixte ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'est substituée pour les compétences qu'elle exerce, à la date de sa création, à la Communauté de Communes des Isles du Marais Poitevin et à la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine dans les Syndicats Mixtes dont elles étaient membres et que ces deux anciennes Communautés de Communes étaient membres du Syndicat Mixte piste d'éducation routière des cantons de Chaillé-les Marais, Sainte-Hermine et l'Hermenault ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral compte parmi ses compétences celle de la formation et l'éducation en matière de sécurité et notamment routière pour la jeunesse et l'adolescence ;

Considérant que les personnels présents au sein dudit syndicat seront répartis entre les Communautés de Communes concernés après avis des Commissions Administratives Paritaires compétentes ;

Considérant qu'au 01^{er} septembre 2018, ledit Syndicat Mixte ne compte plus aucun personnel dans ses effectifs ;

Rappel des faits

Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR explique que deux des anciennes communautés de communes qui composent aujourd'hui la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'étaient regroupées avec une troisième pour constituer le Syndicat Mixte de la piste d'éducation routière des Cantons de Chaillé-les Marais – Sainte-Hermine et l'Hermenault. Cette troisième entité, la Communauté de Communes du Pays de l'Hermenault a fusionné avec celle du Pays de Fontenay-le-Comte pour voir naître la Communauté de Communes du pays de Fontenay-Vendée. Ce faisant et par le jeu de la substitution des entités nouvelles issues de fusion, le Syndicat Mixte est composé de deux Communautés de Communes et ne couvre que partiellement le territoire de chacun de ces établissements publics de coopération intercommunale. Dans ce contexte particulier, la dissolution au 01^{er} septembre 2018 de ce syndicat a été choisie d'un commun accord entre le trois protagonistes et Madame la Présidente souhaite que le Conseil Communautaire se prononce sur ce choix.

Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR expose que, dans l'hypothèse de la validation de ce principe par le Conseil Communautaire de notre Communauté de Communes et sous réserve de la réciprocité par l'autre membre du Syndicat Mixte, la dissolution du Syndicat Mixte de la piste d'éducation routière des cantons de Chaillé-les Marais, de Sainte-Hermine et l'Hermenault donnera lieu à l'édiction de deux arrêtés préfectoraux : le premier pour mettre fin à l'exercice des compétences dudit Syndicat, le second pour clore la dissolution et procéder à la liquidation du patrimoine après l'adoption de son compte administratif.

Concernant la répartition des biens, Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR propose que l'intégralité des immobilisations corporelles soit reprise par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, sachant que la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée n'a aucun besoin à couvrir dans ce domaine. En contrepartie, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral versera une compensation financière calculée sur la base de la clef de répartition utilisée dans le syndicat et s'appuyant sur le nombre d'habitants concernés. Considérant que le territoire concerné de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral compte 23 193 habitants et que celui de la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée en compte 4 981, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral assumera 82,32 % de la répartition des biens, soit 23 193 euros contre 17,68 % à la charge de la Communauté de Communes du pays de Fontenay-Vendée, soit 4 981 euros.

Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR précise que cette dissolution n'entraîne aucun transfert de personnel puisque le Syndicat Mixte compte dans son effectif un seul agent qui fait valoir ses droits à la retraite au jour de la fin de l'exercice des compétences, soit au 01^{er} septembre 2018.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE SOLLICITER** la dissolution du Syndicat Mixte de la piste d'éducation routière des cantons de Chaillé-les Marais, Sainte-Hermine et l'Hermenault avec une fin d'exercice des compétences fixées au 01^{er} septembre 2018,
- ✓ **DE RETENIR** la répartition suivante pour la liquidation du Syndicat Mixte :

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

- o 82,32 % pour la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
- o 17,68 % pour la Communauté de Communes du Pays de Fontenay-Vendée.

194-2018-10 FINANCES - BUDGET PRINCIPAL B 700 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu l'approbation des budgets primitifs en date du 29 mars 2018 ;

Monsieur Pierre-Guy PERRIER informe le Conseil communautaire qu'un vote de crédits supplémentaires et de virements de crédits doit être réalisé pour les raisons suivantes :

Opération	Chapitre	Compte	Fonction	Libellé du compte	Montant dépenses	Montant recettes	Commentaires
INVESTISSEMENT							
40	23	2315	822	Installations, matériel, outillages techniques	144 000,00 €		Renforcement Digue Ouest - réalisation et pose d'un platelage
	21	2182	813	Matériel de transport	-170 000,00 €		Restitution compétence balayage - annulation achat balayeuse
	13	13141	822	Communes membres du GFP	22 900,00 €		Annulation d'un titre sur exercice antérieur pour cause de doublon
40	13	1311	822	Etat et établissements nationaux		-81 666,00 €	Renforcement Digue Ouest - Suppression du financement TEPCV et ajustement du FNADT et du NCR au vu du nouveau montant HT de l'opération (200 000 € TTC à 344 000 € TTC)
40	13	1311	822	Etat et établissements nationaux		20 000,00 €	
40	13	1312	822	Régions		147 667,00 €	
	21	2188	01	Autres immobilisations corporelles	89 101,00 €		Inscription pour équilibre de la section
				Totaux Investissement	86 001,00 €	86 001,00 €	

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

✓ **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 telle que présentée.

195-2018-11 FINANCES - BUDGET PRINCIPAL 700 – Attribution d'une indemnité de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable à Madame le Receveur

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, article 4, relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en date du 26 juin 2018 ;

Considérant la demande de Madame le Receveur, du 10 avril 2018, relative au versement d'indemnités de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable ;

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE DEMANDER** le concours du receveur pour assurer les fonctions de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable,
- ✓ **D'ATTRIBUER** à Madame Chantal BILLE, receveur, l'indemnité de conseil à 50 % du taux maximum par an, calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 et cela pour toute la durée du mandat, sauf délibération contraire, à compter du 1^{er} octobre 2017,
- ✓ **D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires, à l'article 6225, chapitre 011.

196-2018-12 FINANCES - FIXATION DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A SES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DE L'EXERCICE 2018 – ANNEXE 04

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu l'article 1609 nonies C - V - 1bis du Code général des impôts (CGI) ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées n°2018-1 en date du 03 avril 2018 ;

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées n°2018-2 en date du 18 avril 2018 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de L'Aiguillon sur Mer, La Bretonnière-la Claye, La Caillère Saint Hilaire, Chaillé les Marais, Champagné les Marais, La Chapelle Thémer, Chasnais, Château-Guibert, Corpe, La Couture, Grues, Le Gué de Velluire, L'Ile d'Elle, La Jaudonnière, Lairoux, Luçon, Les Magnils Reigniers, Mareuil sur Lay-Dissais, Moreilles, Moutiers sur le Lay, Nalliers, Péault, Les Pineaux, La Réorthe, Rosnay, Saint Aubin la Plaine, Saint Denis du Payré, Saint Etienne de Brillouet, Sainte Gemme la Plaine, Sainte Hermine, Saint Jean de Beugné, Saint Juire Champgillon, Saint Martin Lars en Sainte Hermine, Saint Michel en l'Herm, Sainte Pexine, Sainte Radegonde des Noyers, La Taillée, Thiré, Triaize, Vouillé les Marais, La Faute sur Mer, formulés sur le rapport de la CLECT 2018-1 en date du 03 avril 2018 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Bessay, formulé sur le rapport de la CLECT 2018-1 en date du 03 avril 2018 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de L'Aiguillon sur Mer, Bessay, La Bretonnière-la Claye, La Caillère Saint Hilaire, Chaillé les Marais, Champagné les Marais, La Chapelle

Thémer, Chasnais, Château-Guibert, La Couture, Grues, Le Gué de Velluire, L'Île d'Elle, La Jaudonnière, Luçon, Les Magnils Reigniers, Mareuil sur Lay-Dissais, Moreilles, Moutiers sur le Lay, Nalliers, Péault, Les Pineaux, La Réorthe, Rosnay, Saint Aubin la Plaine, Saint Denis du Payré, Saint Etienne de Brillouet, Sainte Gemme la Plaine, Sainte Hermine, Saint Jean de Beugné, Saint Juire Champgillon, Saint Martin Lars en Sainte Hermine, Saint Michel en l'Herm, Sainte Pexine, Sainte Radegonde des Noyers, La Taillée, Thiré, Triaize, Vouillé les Marais, La Faute sur Mer, formulés sur le rapport de la CLECT 2018-2 en date du 18 avril 2018 ;

Vu l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Lairoux, formulé sur le rapport de la CLECT 2018-2 en date du 18 avril 2018 ;

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Le 03 avril dernier, à l'unanimité des membres présents, la CLECT de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a adopté son premier rapport au titre de l'année 2018, relatif au transfert de la compétence GEMAPI, effectif depuis le 1^{er}/01/2018.

Le 18 avril dernier, à l'unanimité des membres présents, cette même CLECT a adopté son second rapport au titre de l'année 2018. Au cours de cette séance, la commission a été invitée à se prononcer sur l'impact financier des élargissements et restitutions de compétences intervenus en 2018, suite à l'harmonisation des compétences intercommunales.

Ces deux rapports, soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres, ont recueilli les conditions de majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du Code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

L'article 1609 nonies C - V - 1bis du Code général des impôts (CGI) dispose que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Ces délibérations peuvent prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.

Il est rappelé qu'une même délibération ne peut pas approuver le montant des charges transférées et fixer librement le montant des attributions de compensation. Il est nécessaire que le rapport de la CLECT soit préalablement adopté par les communes afin que puisse être opérée la fixation initiale de l'attribution de compensation. En effet, le 1^o bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit que la fixation libre du montant de l'attribution de compensation entre l'EPCI et les communes membres intéressées doit tenir compte de l'évaluation des charges transférées.

En ce sens, l'adoption du rapport d'évaluation des charges transférées et la fixation libre du montant de l'attribution de compensation sont deux étapes distinctes de la procédure de fixation de l'attribution de compensation qui nécessitent l'adoption de deux délibérations distinctes de la part des communes. Aussi, après les délibérations des communes membres approuvant les deux rapports de la CLECT et celle du conseil communautaire fixant les attributions de compensation des communes par application des dispositions de l'article 1609 nonies C - V - 1bis du Code général des impôts (CGI), les communes membres seront à nouveau invitées à se prononcer sur le montant de leur attribution de compensation.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE PRENDRE ACTE** des deux rapports de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) n°2018-1 et n°2018-2 en date du 03 et 18 avril derniers, figurant en annexes de la présente délibération ;
- ✓ **D'APPLIQUER** les dispositions de l'article 1609 nonies C - V - 1bis du Code général des impôts (CGI) ;
- ✓ **DE FIXER** les attributions de compensation des communes de la manière suivante :

COMMUNES	MONTANT ATTRIBUTION COMPENSATION DEFINITIVE 2017	MONTANT ATTRIBUTION COMPENSATION FONCTIONNEMENT T 2018	MONTANT ATTRIBUTION COMPENSATION INVESTISSEMENT 2018	MONTANT TOTAL ATTRIBUTION COMPENSATION DEFINITIVE 2018	MONTANT ATTRIBUTION COMPENSATION FONCTIONNEMENT T 2019	MONTANT ATTRIBUTION COMPENSATION INVESTISSEMENT 2019	MONTANT TOTAL ATTRIBUTION COMPENSATION DEFINITIVE 2019
L'AIGUILLON SUR MER	408 504,26 €	411 497,00 €	24 325,00 €	435 822,00 €	440 747,00 €	24 325,00 €	465 072,00 €
BESSAY	18 036,61 €	17 011,00 €	0,00 €	17 011,00 €	17 011,00 €	0,00 €	17 011,00 €
LA BRETONNIÈRE LA CLAYE	27 627,16 €	27 239,00 €	0,00 €	27 239,00 €	29 211,00 €	0,00 €	29 211,00 €
LA CAILLÈRE SAINT HILAIRE	58 292,20 €	55 268,00 €	0,00 €	55 268,00 €	55 268,00 €	0,00 €	55 268,00 €
CHAILLÉ LES MARAIS	90 241,85 €	109 293,00 €	30 484,00 €	139 777,00 €	109 563,00 €	30 484,00 €	140 047,00 €
CHAMPAGNÉ LES MARAIS	67 972,58 €	78 141,00 €	35 590,00 €	113 731,00 €	78 141,00 €	35 590,00 €	113 731,00 €
LA CHAPELLE THEMER	2 880,33 €	1 113,00 €	0,00 €	1 113,00 €	1 113,00 €	0,00 €	1 113,00 €
CHASNAIS	245 264,13 €	244 461,00 €	31 442,00 €	275 903,00 €	247 917,00 €	31 442,00 €	279 359,00 €
CHÂTEAU GUIBERT	118 636,21 €	119 843,00 €	0,00 €	119 843,00 €	119 843,00 €	0,00 €	119 843,00 €
CORPE	94 786,58 €	92 911,00 €	0,00 €	92 911,00 €	92 911,00 €	0,00 €	92 911,00 €
LA COUTURE	6 307,08 €	6 626,00 €	0,00 €	6 626,00 €	6 929,00 €	0,00 €	6 929,00 €
GRUES	13 974,07 €	14 299,00 €	34 733,00 €	49 032,00 €	22 558,00 €	34 733,00 €	57 291,00 €
LE GUÉ DE VELLUIRE	52 437,16 €	57 124,00 €	18 122,00 €	75 246,00 €	57 394,00 €	18 122,00 €	75 516,00 €
L'ILE D'ELLE	287 196,11 €	317 635,00 €	19 647,00 €	337 282,00 €	317 905,00 €	19 647,00 €	337 552,00 €
LA JAUDONNIÈRE	92 531,93 €	90 277,00 €	0,00 €	90 277,00 €	90 619,00 €	0,00 €	90 619,00 €
LAIROUX	-5 923,57 €	-6 588,00 €	28 116,00 €	21 528,00 €	-3 359,00 €	28 116,00 €	24 757,00 €
LUÇON	1 907 642,37 €	1 925 373,00 €	34 654,00 €	1 960 027,00 €	2 026 623,00 €	34 654,00 €	2 061 277,00 €
LES MAGNILS REIGNIERS	1 150,36 €	5 113,00 €	27 672,00 €	32 785,00 €	19 635,00 €	27 672,00 €	47 307,00 €
MAREUIL SUR LAY DISSAIS	351 066,27 €	390 102,00 €	0,00 €	390 102,00 €	390 986,00 €	0,00 €	390 986,00 €
MOREILLES	5 694,18 €	7 176,00 €	16 897,00 €	24 073,00 €	7 176,00 €	16 897,00 €	24 073,00 €
MOUTIERS SUR LE LAY	39 157,09 €	46 775,00 €	0,00 €	46 775,00 €	46 775,00 €	0,00 €	46 775,00 €
NALLIERS	203 361,49 €	223 725,00 €	31 392,00 €	255 117,00 €	223 725,00 €	31 392,00 €	255 117,00 €
PEAULT	32 918,75 €	31 652,00 €	0,00 €	31 652,00 €	31 652,00 €	0,00 €	31 652,00 €
LES PINEAUX	27 901,84 €	27 292,00 €	0,00 €	27 292,00 €	27 292,00 €	0,00 €	27 292,00 €
PUYRAVAULT	23 793,85 €	25 464,00 €	16 395,00 €	41 859,00 €	25 464,00 €	16 395,00 €	41 859,00 €
LA RÉORTHE	74 093,98 €	70 471,00 €	1 080,00 €	71 551,00 €	71 262,00 €	1 080,00 €	72 342,00 €
ROSNAY	23 228,86 €	22 323,00 €	0,00 €	22 323,00 €	22 323,00 €	0,00 €	22 323,00 €
SAINT AUBIN LA PLAINE	12 503,42 €	11 242,00 €	0,00 €	11 242,00 €	11 502,00 €	0,00 €	11 502,00 €
SAINT DENIS DU PAYRÉ	-14 141,85 €	-13 418,00 €	30 256,00 €	16 838,00 €	-8 498,00 €	30 257,00 €	21 759,00 €
SAINT ÉTIENNE DE BRILLOUET	75 022,88 €	72 950,00 €	0,00 €	72 950,00 €	73 493,00 €	0,00 €	73 493,00 €
SAINTE GEMME LA PLAINE	156 842,03 €	151 389,00 €	0,00 €	151 389,00 €	152 297,00 €	0,00 €	152 297,00 €
SAINTE HERMINE	512 514,16 €	530 774,00 €	0,00 €	530 774,00 €	536 932,00 €	0,00 €	536 932,00 €
SAINT JEAN DE BEUGNE	58 387,51 €	56 281,00 €	0,00 €	56 281,00 €	56 734,00 €	0,00 €	56 734,00 €
SAINT JUIRE CHAMPGILLON	2 514,57 €	971,00 €	0,00 €	971,00 €	1 244,00 €	0,00 €	1 244,00 €
SAINT MARTIN LARS EN STE HERMIN	2 956,64 €	1 062,00 €	0,00 €	1 062,00 €	1 238,00 €	0,00 €	1 238,00 €
SAINT MICHEL EN L'HERM	54 871,17 €	55 023,00 €	36 313,00 €	91 336,00 €	75 074,00 €	36 313,00 €	111 387,00 €
SAINTE PEXINE	41 966,61 €	41 218,00 €	0,00 €	41 218,00 €	41 218,00 €	0,00 €	41 218,00 €
SAINTE RADEGONDE DES NOYERS	19 507,09 €	22 025,00 €	22 563,00 €	44 588,00 €	22 295,00 €	22 563,00 €	44 858,00 €
LA TAILLÉE	19 246,07 €	20 744,00 €	11 952,00 €	32 696,00 €	21 014,00 €	11 952,00 €	32 966,00 €
THIRE	5 088,19 €	3 688,00 €	0,00 €	3 688,00 €	4 045,00 €	0,00 €	4 045,00 €
LA TRANCHE SUR MER	2 007 512,81 €	2 034 226,00 €	0,00 €	2 034 226,00 €	2 149 365,00 €	0,00 €	2 149 365,00 €
TRIAIZE	-23 124,28 €	-24 267,00 €	25 216,00 €	949,00 €	-18 001,00 €	25 216,00 €	7 215,00 €
VOUILLÉ LES MARAIS	30 980,26 €	33 805,00 €	15 546,00 €	49 351,00 €	34 075,00 €	15 546,00 €	49 621,00 €
LA FAUTE SUR MER	458 601,48 €	462 626,00 €	26 775,00 €	489 401,00 €	498 626,00 €	26 775,00 €	525 401,00 €
TOTAL	7 690 022,46 €	7 871 955,00 €	519 170,00 €	8 391 125,00 €	8 229 337,00 €	519 171,00 €	8 748 508,00 €

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

197-2018-13 FINANCES – INTERVENTIONS ECONOMIQUES EN FAVEUR DES ENTREPRISES - REGIME D'AIDE AUX ENTREPRISES – Mise en place du règlement – Adoption – Autorisation de signature – ANNEXE 05

Rapporteur : Monsieur Joseph MARTIN

Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611-4 et L4221-1 et suivants ;

Vu l'article L.4251-12 du CGCT renforçant le rôle de la Région en matière de développement économique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République qui a clarifié les compétences en matière d'aides aux entreprises entre la Région, le Département et les Communautés de Communes ;

Vu la délibération n° 184-2017-05 du 27 juillet 2017 et la délibération n° 291-2017-14 du 27 novembre 2017 définissant les modalités du régime d'aide aux entreprises

Vu l'avis favorable de la commission développement économique du 24 Avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 26 juin 2018 ;

Considérant les modalités d'intervention de la Région des Pays de la Loire dans le cadre du dispositif « Pays de la Loire Commerce-Artisanat » approuvées en commission permanente du 7 juillet 2017 et modifiées le 20 avril 2018.

Monsieur Joseph MARTIN expose que La Région est désormais seule compétente pour définir les régimes d'aides aux entreprises, en dehors de certaines dispositions spécifiques telles que les aides à l'immobilier d'entreprise. L'attribution de ces dernières devient une compétence exclusive des communes et des groupements de communes.

La Communauté de commune Sud Vendée Littoral se fixe comme objectifs de faciliter l'implantation, le développement et l'ancrage d'activités sur le territoire. Elle souhaite soutenir les investissements immobiliers des entreprises artisanales, commerciales, de services et industrielles. L'intervention de la Communauté de Communes pourra permettre aux autres financeurs d'intervenir selon la nature du projet (L'Europe, l'Etat, la Région des Pays de la Loire...).

Au regard des évolutions législatives, il est proposé la mise en place d'un régime d'aide aux entreprise défini par un règlement pour l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral annexé à la présente délibération

Ce règlement précise, notamment, que dans le cadre de projets structurants pour le territoire et ou créateurs de plus de 5 emplois, le taux et le montant de l'aide seront déterminés au cas par cas par le Conseil Communautaire après avis de la commission développement économique.

Par ailleurs, pour les projets de créations d'entreprise, l'aide sera conditionnée à l'obtention d'un prêt d'honneur « création » auprès de la plateforme d'initiative locale : Initiative Vendée Sud »

SYNTHESE DU REGIME D'AIDE AUX ENTREPRISES

Catégorie de bénéficiaires	Fait générateur	Investissement financé	Taux et plafond
Entreprises dont le projet structurant et/ ou innovant pour le territoire et/ou créateur de plus de 5 emplois	Création, développement, implantation, reprise	Investissements immobilier	Taux et plafond déterminés au cas par cas par le conseil communautaire
Entreprises artisanales, commerciales et de services	Création, développement, implantation, reprise	Investissements immobilier	- 10 % des investissements Plafond de 10 000 € H.T.
Entreprise bénéficiaire d'une aide régionale	Tous les Dispositifs « Pays de Loire	Investissements retenus dans le cadre du dispositif	10 % maximum des investissements - montant plancher de 1 000 € H.T (l'aide de la CCSVL sera modulée en fonction de l'effet de levier apporté) 80 % tous financeurs confondus

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ABROGER** la délibération n° 184-2017-05 du 27 juillet 2017 et la délibération n° 291-2017-14 du 27 novembre 2017 ;
- ✓ **D'ADOPTER** le régime d'aides aux entreprises tel que défini dans le règlement annexé à la présente délibération ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente ou son représentant à signer tous les documents permettant l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à l'exécution de la présente délibération au budget de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral.

198-2018-14 FINANCES – INTERVENTIONS ECONOMIQUES EN FAVEUR DES ENTREPRISES -
Demande de subvention dans le cadre du programme d'aides accordées aux entreprises –
BOUCHERIE MALLIER à Saint Michel en l'Herm

Rapporteur : Monsieur Joseph MARTIN

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
 107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon
 Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis ;

Vu la loi 2004-809 du 13 Août 2004 ;

Vu le Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

Vu l'article L 1511.3 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral du 19 juillet 2018 précisant le champ d'intervention de la communauté de communes dans le cadre de l'intérêt communautaire pour la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral du 19 juillet 2018 adoptant le nouveau régime d'aide aux entreprises ;

Vu l'avis favorable de la commission économique du 24 avril 2018 ;

Considérant le dossier de demande de subvention déposé par l'entreprise Mallier Boucherie, représentée par Monsieur Cédric MALLIER, domiciliée 3 place de l'abbaye 85580 ST MICHEL EN L'HERM, et ayant une activité de boucherie/charcuterie ;

Considérant que le dossier de demande satisfait aux critères d'attribution du régime des aides de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Monsieur Joseph MARTIN expose que l'entreprise BOUCHERIE MALLIER sollicite un accompagnement financier de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour la réalisation de son programme d'investissement sur la commune de Saint Michel en l'Herm.

La demande d'aide financière porte sur un projet de création d'une boucherie charcuterie traditionnelle à Saint Michel en l'Herm 3 place de l'abbaye 85580 ST MICHEL EN L'HERM.

Le montant d'investissement prévisionnel est de 110 000 €, consistant en des travaux de rénovation et des investissements matériels. Ils seront réalisés par l'entreprise d'exploitation, la « Boucherie MALLIER ». Le montant maximum d'aide publique tous financeurs confondus est plafonné à 30 %.

Le montant d'investissement immobilier éligible est de 61 000 € HT. L'aide communautaire ne pourra pas dépasser 10 % soit 6 100,00 €.

Le montant de l'aide définitif pourra être inférieur en cas de non réalisation de la totalité des investissements immobiliers.

L'intervention communautaire permettra à l'entreprise de solliciter une aide au titre du dispositif LEADER.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCORDER** à l'entreprise « BOUCHERIE MALLIER » une aide financière à hauteur de 10 % des investissements éligibles réalisés.

**199-2018-15 FINANCES – INTERVENTIONS ECONOMIQUES EN FAVEUR DES ENTREPRISES -
Demande de subvention dans le cadre du programme d'aides accordées aux entreprises – P.S.B
Vêtements à La Tranche sur Mer**

Rapporteur : Monsieur Joseph MARTIN

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon
Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis ;

Vu la loi 2004-809 du 13 Août 2004 ;

Vu le Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

Vu l'article L 1511.3 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la commission du 24 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral du 19 juillet 2018 précisant le champ d'intervention de la communauté de communes dans le cadre de l'intérêt communautaire pour la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral du 19 juillet 2018 adoptant le nouveau régime d'aide aux entreprises ;

Considérant le dossier de demande de subvention déposé par l'entreprise « P.S.B Vêtements », société à responsabilité limitée, représentée par Monsieur Eric BIGOT, domiciliée 7 Boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny la Grière à la Tranche-sur-Mer, et ayant une activité de vente de vêtements chaussures et jouets et divers,

Considérant que le dossier de demande entre dans les critères d'attribution du régime des aides de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Monsieur Joseph MARTIN expose que la Société « P.S.B Vêtements » sollicite un accompagnement financier de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour la réalisation de son programme d'investissement sur la commune de la Tranche sur Mer.

La demande d'aide financière porte sur un projet qui prévoit la modernisation du bâtiment existant dans le centre du quartier de la Grière à la Tranche sur Mer. Cet investissement permettra à l'entreprise de modifier la superficie exploitée et une mise aux normes des locaux (électricité, toiture, sécurité).

Au regard de l'ensemble des dépenses, il convient de distinguer les dépenses nécessaires à l'activité propre à l'entreprise « P.S.B Vêtements » des dépenses prévues pour la création deux cellules commerciales.

Le montant prévisionnel de l'investissement immobilier éligible est de 19 444.11 € H.T. Ces travaux seront réalisés par la société d'exploitation, « P.S.B Vêtements » et sont destinés à l'activité propre de « P.S.B » Vêtements.

Le montant de l'aide définitif pourra être inférieur en cas de non réalisation de la totalité des investissements immobiliers. L'aide communautaire ne pourra pas dépasser 1 944.41 €.

L'intervention de la communauté de Communes permettra à l'entreprise de solliciter une aide au titre du dispositif LEADER.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCORDER** à la Société « P.B.S Vêtements » une aide financière à hauteur de 10 % des investissements éligibles réalisés.

**200-2018-16 FINANCES – INTERVENTIONS ECONOMIQUES EN FAVEUR DES ENTREPRISES -
Demande de subvention dans le cadre du programme d'aides accordées aux entreprises –SARL
BENETEAU à Luçon**

Rapporteur : Monsieur Joseph MARTIN

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de Minimis ;

Vu la loi 2004-809 du 13 Août 2004 ;

Vu le Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020 ;

Vu l'article L 1511.3 du CGCT ;

Vu l'avis favorable de la commission économique du 24 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral du 19 juillet 2018 précisant le champ d'intervention de la communauté de communes dans le cadre de l'intérêt communautaire pour la compétence obligatoire « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral du 19 juillet 2018 adoptant le nouveau régime d'aide aux entreprises ;

Considérant le dossier de demande de subvention déposé par la SARL BENETEAU, représentée par Madame Anne COCHEREL et Monsieur Pierre-Yves COCHEREL, domiciliée 7, impasse des carrières – 85400 Luçon, et ayant une activité de grossiste en volaille.

Considérant que le dossier de demande entre dans les critères d'attribution du régime des aides de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral.

Monsieur Joseph MARTIN expose que la SARL BENETEAU sollicite un accompagnement financier de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour la réalisation de son programme d'investissement sur les marchés de l'Aiguillon sur mer et de Luçon. La demande d'aide financière porte sur un projet de modernisation de deux vitrines réfrigérées sur les halles du marché de l'Aiguillon sur Mer et de Luçon.

Le montant d'investissement prévisionnel est de 67 593.00 €, consistant en des travaux de démontage des vitrines existantes et d'installation de nouvelles vitrines. Ces vitrines permettront de dynamiser l'activité : les fluides frigorifiques seront aux normes, l'ergonomie sera adaptée pour le confort du salarié, de la clientèle et la caisse sera accessible aux personnes à mobilité réduite. Le projet prévoit d'ajouter une vitrine pour promouvoir et vendre des produits locaux.

Les investissements seront réalisés par l'entreprise d'exploitation, la SARL « BENETEAU ». Le montant maximum d'aide publique tous financeurs confondus est plafonné à 30 %.

Le montant d'investissement immobilier éligible est de 65 546.00 € HT. L'aide communautaire ne pourra pas dépasser 10 % soit 6 554.60 €

Le montant de l'aide définitif pourra être inférieur en cas de non réalisation de la totalité des investissements immobiliers

L'intervention communautaire permettra à l'entreprise de solliciter une aide au titre du dispositif LEADER.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCORDER** à la SARL « BENETEAU » une aide financière à hauteur de 10 % des investissements éligibles réalisés.

201-2018-17 FINANCES – POLITIQUES CONTRACTUELLES - Aménagements de déplacements actifs sur le territoire - Adoption du programme, de son plan de financement prévisionnel en vue des demandes de subventions relatives au FNADT dans le cadre du CPER 2015-2020, du Contrat Territoires Région et du Contrat Vendée Territoire – Autorisation de signature – ANNEXE 05 BIS

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral. »

Considérant que la Communauté de Communes dispose de la compétence destinée à la création, l'aménagement et à l'entretien des pistes cyclables et de sentiers de randonnée au titre de la voirie;

Considérant que la Communauté de Communes s'engage dans de nouveaux investissements d'infrastructures de déplacements actifs dans l'objectif de créer une offre cyclable de qualité.

Sur proposition de la commission « tourisme » du 2 juillet 2018, des projets d'amélioration de l'offre cyclable sont programmés pour répondre aux attentes des clientèles touristiques et des habitants.

Ainsi un programme est engagé dès maintenant et se décline en 3 phases :

PHASE 1 - Projets identifiés et estimés :

- Boucle du Culet,
- Boucle de la Presqu'île, Digue OUEST

PHASE 2 - Projets en cours de définition et d'estimations financières :

- Piste Moreilles-Nalliers
- Piste Les Magnils-Reigniers
- Piste Chaillé les Marais
- Sécurisation des pistes existantes :
- Jalonnement des itinéraires

PHASE 3 – Projets en cours de définition

Ces projets font l'objet de financements de l'Etat, de la Région Pays de la Loire et du Département de la Vendée, avec une répartition :

- 25% subvention FNADT = 500 000 €
- 55% subvention NCR 2013-2016 et autres subventions à solliciter (Contrat Territoire Région, Contrat Vendée territoire, ...)
- 20% participation Communauté de communes.

La part de l'autofinancement représente 400 000€ correspondant à 20% du coût HT du programme.

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** les 3 phases du programme (études et travaux) et son plan de financement prévisionnel ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à déposer les demandes de subventions identifiées dans le plan de financement ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

202-2018-18 FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) « SUD VENDÉE LITTORAL TOURISME » - Autorisation de signature – ANNEXE 05 TER

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu la délibération de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, n°43-2017-20, du 9 février 2017, confirmant le prolongement de la SPL « Pays Né de la Mer Tourisme » en la désignant comme Office de tourisme communautaire, en application de la loi NOTRe ; et lui donnant le nom de « Sud Vendée Littoral Tourisme » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2252-1, L5111-4 et D1511-30 à D1511-35 ;

Vu le Code civil et notamment ses articles 2288 et suivants ;

Considérant que la quotité des emprunts susceptibles d'être garantis par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt au profit d'une société publique locale ne peut dépasser 50% de l'encours total de l'emprunt ;

Il est rappelé que la SPL « Sud Vendée Littoral Tourisme » est l'Office de tourisme communautaire, dont la Communauté de Communes détient 97 % des parts sociales.

Le 11 janvier dernier, la SPL a voté, un budget prévisionnel pour l'année 2018 qui devait être complété, au niveau des ressources, par des subventions exceptionnelles permettant le financement des outils de communication en vue de l'obtention d'un classement en catégorie I.

Avec l'aide du service de la Communauté de Communes en charge des politiques contractuelles, des dossiers ont été engagés pour l'obtention d'aides émanant du programme Leader (aide sollicitée, plafonnée à hauteur de 60 000 € pour un projet d'une dépense prévisionnelle éligible de 76.266 €) et de la Région des Pays de la Loire (aide sollicitée, a minima, à hauteur de 95 000 €, pour un projet d'une dépense prévisionnelle éligible de 125.221 €).

Le versement des subventions sollicitées se fera avec un temps de décalage par rapport à l'engagement des dépenses par la SPL (au cours du premier semestre 2019 pour la Région des Pays de la Loire et au cours du second semestre 2019, voire début 2020, pour les fonds Leader).

Aussi la SPL a sollicité auprès de sa banque, à savoir le Crédit Mutuel Océan – Agence de Saint-Michel-en-l'Herm, un « prêt relais » pour disposer de la trésorerie nécessaire, pendant la période qui correspondra à l'attente du versement desdites subventions sollicitées.

Pour la mise en place de ce prêt relais, le Crédit Mutuel Océan demande à la SPL une garantie de cet emprunt à hauteur de 60 000,00 € par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, actionnaire majoritaire.

Les caractéristiques du prêt consenti sont les suivantes :

- Classification charte Gissler : 1A
- Objet du financement : Relais subventions
- Montant : 155 000,00 €
- Durée : 2 ans
- Taux fixe (périodicité trimestrielle) : 0,610 %
- Mobilisation des fonds : par tranche de 25% sur une période de 6 mois maximum
- Calcul des intérêts : période normalisée sur la base de 365 jours
- Paiement des intérêts : trimestriel
- Frais de mise en place du dossier : 200,00 € déduits lors du premier déblocage
- Remboursement anticipé : partiel ou total, à tout moment, sans indemnités

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCORDER** à la SPL « Sud Vendée Littoral Tourisme », la garantie de la Communauté de Communes, à hauteur de 60 000 € (soit environ 38,71%) pour le remboursement d'un prêt relais de 155 000,00 € que la SPL envisage de contracter auprès du Crédit Mutuel Océan dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER**, au cas où pour quelque motif que ce soit, la SPL « Sud Vendée Littoral Tourisme » ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté de Communes à en effectuer, dans la limite de 60 000 €, le paiement en ses lieux et place, sur simple demande du Crédit Mutuel Océan adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement d'une ressources suffisante, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à intervenir au contrat de prêt passé entre le Crédit Mutuel Océan et la SPL « Sud Vendée Littoral Tourisme », et à signer la convention afférente ;

203-2018-19 COMMANDE PUBLIQUE - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR AFFERMAGE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU PARC D'ACTIVITES VENDEE ATLANTIQUE A SAINTE-HERMINE – Avenant de prolongation – Autorisation de signature – ANNEXE 06

Rapporteur : Monsieur James GANDRIEAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 modifiée relative aux contrats de concession,

Vu le décret n°2016-86 du 01^{er} février 2016 modifié relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3 – 688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la communauté de communes « Sud Vendée Littoral » à compter du 01^{er} janvier 2017 ;

Vu le contrat de délégation de service public par affermage de l'assainissement collectif du Parc d'activités Atlantique à Sainte-Hermine conclu par le Syndicat Mixte du Parc d'activités Vendée Atlantique et la société « SAUR » représentée par le directeur de centre Monsieur Xavier MASSON-

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

REGNAULT pour une durée de douze (12) ans à compter du 01^{er} mars 2006, soit jusqu'au 28 février 2018 inclus ;

Vu l'avenant n°2, en date du 12 mars 2018, approuvé par délibération n°36-2018-14 du 05 mars 2018, prolongeant de sept (07) mois la durée initiale du contrat d'affermage ;

Considérant que la délégation de la gestion d'un service public relève de la compétence exclusive de l'organe délibérant ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral se substitue de plein droit aux anciennes collectivités dans tous les contrats et assure en leur lieu et place les différentes procédures qui peuvent découler de leur exécution ;

Considérant que l'article 55 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 susmentionnée s'applique aux modifications des contrats de concession tel que définis par ladite ordonnance même lorsqu'ils ont été conclus avant la date d'entrée en vigueur de celle-ci ;

Considérant que des modifications peuvent être apportées au contrat et ce quel qu'en soit leur montant, si celles-ci ne sont pas substantielles ;

Considérant que pour assurer la continuité du service public et le respect des délais réglementaires propre au renouvellement d'un procédure de délégation de service public, il est nécessaire de prolonger par voie d'avenant le contrat d'affermage pour une durée de trois (03) mois à compter du 01^{er} octobre 2018 ;

Rappel des faits

Monsieur James GANDRIEAU expose que le Syndicat Mixte du Parc d'activités Vendée Atlantique avait construit une station d'épuration sur le Vendéopôle. La gestion de cet équipement avait été confiée dans le cadre d'une délégation de service public. Ce contrat prenait la forme d'un contrat d'affermage et a été conclu avec la Société SAUR à compter du 01^{er} mars 2006 pour une durée de douze (12) ans, soit jusqu'au 28 février 2018 inclus. Compétence future de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, elle doit cependant poursuivre la gestion et l'exploitation de bien.

Par avenant n°2, en date du 12 mars 2018, le contrat initial a été prolongé de sept (07) mois, du 01^{er} mars 2018 au 30 septembre 2018 inclus pour cause d'investigations complémentaires nécessaires afin de préparer le renouvellement de la Délégation de Service Public.

Par délibération en date du 26 avril 2018, le principe du renouvellement de la concession de service public d'assainissement, par contrat d'affermage, a été adopté pour une effectivité au 1^{er} janvier 2019.

Pour satisfaire aux obligations réglementaires relatives au renouvellement d'un tel contrat, notamment vis-à-vis des délais de procédure, une nouvelle prolongation du contrat d'affermage initial est nécessaire.

Pour ce faire et en application de l'article 36 du décret n°2016-86 du 01^{er} février 2016 modifié, Monsieur James GANDRIEAU propose que cette délégation de service public soit prolongée pour une durée de trois (03) mois à compter du 01^{er} octobre 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018 inclus sans que les autres clauses dudit contrat ne soit modifiées.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral à prolonger la délégation de service public par affermage de l'assainissement collectif du Parc d'activités Vendée Atlantique à Sainte-Hermine pour une durée de

trois (03) mois à compter du 01^{er} octobre 2018, soit jusqu'au 31 décembre 2018 inclus, sans qu'il ne soit porté préjudice aux autres clauses,

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer l'avenant organisant la prolongation dudit contrat d'affermage et telle que présentée ci-avant ;
- ✓ **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné.

204-2018-20 COMMANDE PUBLIQUE – Avenant n° 2 au Marché Public relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Sainte-Radégonde des Noyers – ANNEXE 06 BIS

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 modifiée relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 – 842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu le marché public conclu entre la Commune de SAINTE-RADEGONDE-DES-NOYERS et la Société Paysages de l'Ouest ayant pour l'objet l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal sur le territoire de la Commune de SAINTE-RADEGONDE DES NOYERS notifié le 28 avril 2015, transféré par avenant à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que la Communauté de Communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, notamment, la compétence relative à l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale". Ce faisant, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral se substitue de plein droit à cette dernière dans tous ses actes et contrats, notamment le marché cité en objet,

Considérant qu'un marché public peut être modifié dans la limite de 50 % du montant du marché public initial et sans que ces modifications successives n'aient pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence, lorsque des services supplémentaire, quel qu'en soit leur montant, sont devenus nécessaires et de figureraient pas dans le marché public initial à la double condition qu'un changement de titulaire serait impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipement, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché public initial et présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une augmentation substantielle des coûts pour l'acheteur,

Considérant que la société Paysages de l'ouest s'est vu confier par la Commune de Sainte-Radégonde-des Noyers, par l'intermédiaire d'une procédure adaptée, l'exécution du marché relatif à l'élaboration du PLU sur son territoire,

Considérant que le marché public initial était d'un montant de 26 335 euros H.T,

Considérant que ledit marché n'a jamais été modifié par application de l'article 139 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié,

Considérant que le montant de ce nouvel avenant entraîne une augmentation du montant initial inférieur à 50 %,

Rappel des faits

Madame Danielle TRIGATTI rappelle que la société Paysages de l'ouest s'est vu confier par la Commune de Sainte-Radégonde-des-noyers, par l'intermédiaire d'une procédure adaptée, l'exécution du marché relatif à l'élaboration du PLU sur son territoire.

Par arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016, la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a été créée par la fusion de plusieurs établissements publics parmi lesquels la Communauté de communes des Isles du Marais Poitevin dont était membre la Commune de Sainte-Radégonde-des Noyers. La Communauté de Communes Sud Vendée Littoral devant compétente en lieu et place de ces communes membre notamment dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, elle se substitue de plein droit à cette dernière dans tous ses actes et contrats, notamment le marché cité en objet.

Le marché a été conclu pour un montant initial du marché de 26 335,00 euros HT.

Outre l'avenant de transfert vers la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, le marché public pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sainte-Radégonde-des Noyers n'a fait l'objet d'aucune autre modification.

Madame Danielle TRIGATTI effectue un point de situation sur la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sainte-Radégonde-des Noyers. Celui-ci est arrivé dans sa dernière phase d'élaboration après la présentation du projet à enquête publique. Au sein de ce document, ont été constituées trois orientations d'aménagement et de programmation dont l'une d'entre elles couvre un très large périmètre avec un certain niveau de contraintes d'accessibilité. Aujourd'hui, il apparaît que cette orientation d'aménagement et de programmation doit être adaptée et réexaminer. Il convient avec cet avenant, au regard et par application de la réglementation de l'urbanisme, de réviser cette O.A.P.

Cette prestation supplémentaire conduit à devoir reprendre la PADD, à amender et corriger le projet de PLU à réinitier sa phase d'arrêt avec l'organisation de la concertation. Pour ces raisons un changement de titulaire serait impossible pour des raisons économiques et techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité avec les services existants achetés dans le cadre du marché public initial mais aussi que le changement de titulaire une augmentation substantielle des coûts.

Le montant de la modification s'élève à 8 575,00 € HT, soit 10 290,00€ TTC.

Au vu de cette modification et de son montant, le montant du marché public est désormais porté à 34 910,00 € H.T. représentant un pourcentage d'augmentation par rapport au montant initial du marché de 32,56% selon la décomposition suivante :

Montant initial H.T.	Montant H.T. de l'avenant	Montant H.T. du marché avenant compris	Montant T.T.C. du marché avenant compris
26 335 €	8 575 €	34 910 €	41 892 €

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** l'avenant n°2 concernant le marché public relatif à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire de la Commune de Sainte-Radégonde des Noyers tel que présenté ci-avant,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral à signer toutes les pièces inhérentes audit avenant,
- ✓ **D'INSCRIRE** les dépenses correspondantes au budget de l'exercice concerné.

COMMANDE PUBLIQUE - ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE DE BALAYAGE MECANIQUE DES VOIRIES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES – Autorisation de signature

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération 35-2017-28 du conseil communautaire du 26 janvier 2017, portant délégations d'attributions de l'organe délibérant au bureau communautaire pour les marchés à procédure adaptée d'un montant > 90 000 € HT ;

Vu les critères d'attribution du marché ;

Vu le rapport d'analyse des services techniques ;

Considérant que le marché est attribué au regard des critères suivants : 60% pour le prix des prestations et 40% pour la valeur technique des prestations.

Rappel des faits

Madame la Présidente informe qu'une procédure formalisée a été lancée sous la forme d'un appel d'offre ouvert conformément aux règles prévues par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

La consultation est engagée dans le cadre d'un groupement de commandes dont la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral est désignée coordinatrice.

Le groupement est actuellement composé de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et de 24 communes qui se sont portées volontaires soit : Moreilles, Vouillé les Marais, Les Magnils Reigniers, La Faute sur Mer, St Denis du Payré, St Gemme la Plaine, Ste Hermine, Grues, L'Aiguillon sur Mer, Champagné les Marais, Corpe, La Couture, Château-Guibert, St Jean de Beugné, Ste Radégonde des Noyers, Triaize, Ste Pexine, Moutiers sur Lay, Péault, Rosnay, Mareuil sur Lay, La Bretonnière, Puyravault, St Michel en l'Herm.

S'y ajoute, la commune Les Pineaux qui, par courrier en date du 14/06/2018, a émis le souhait d'adhérer au groupement de commande.

Conformément à la convention de groupement, l'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Il s'agit d'un accord-cadre, sans minimum ni maximum annuel financier, exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par chacun des membres du groupement.

Les prestations consistent aux balayages mécaniques des voiries, caniveaux, giratoires, places, marchés, cours d'école ainsi que l'aspiration des avaloirs et le transport, déchargement et traitement des déchets de balayage.

L'accord-cadre fait l'objet d'une variante obligatoire de type « prestation supplémentaire éventuelle » concernant la géolocalisation des(s) la(les) balayeuse(s) mécanique(s) du prestataire pour le suivi des circuits de balayage et des prestations.

Dans le cadre de cette consultation, 01 unique candidat a répondu à la consultation.

Après analyse de l'offre effectuée par les services communautaires au regard desdits critères d'attribution, il apparaît que l'unique offre déposée est conforme à la réalité économique du marché et aux dispositions des documents de la consultation. Ainsi, l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de l'entreprise BODIN ASSAINISSEMENT de FONTENAY LE COMTE (85200) pour un montant, sur Détail Estimatif Quantitatif non contractuel de 157 523.00 € HT (offre de base et variante incluse).

Les prestations seront réglées au fur et à mesure des commandes, dans la limite du cadrage financier de l'accord-cadre, sans minimum ni maximum.

La Commission d'Appel d'Offre s'est prononcée le 05 juillet 2018 sur l'attribution de l'accord-cadre : Avis favorable à l'unanimité.

- **Considérant qu'un complément d'information est nécessaire, Madame la Présidente informe les membres du conseil communautaire que ce projet est retiré de l'ordre du jour.**

205-2018-21 DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATION – CESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION YI N°16 SUR LA COMMUNE DE NALLIERS – Autorisation de signature – ANNEXE 07

Rapporteur : Monsieur Joseph MARTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le courrier de demande d'acquisition de la parcelle cadastrée section YI N°16 sur la Commune de Nalliers, adressé par Monsieur Patrick AUGER à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu l'avis favorable de la commission « Développement Economique » en date du mardi 22 mai 2018,

Vu l'avis du Service des Domaines en date du 11 juin 2018,

Considérant qu'à l'origine, cette parcelle avait été acquise dans le cadre d'une réserve foncière en vue de la réalisation d'un aérodrome sur le Vendéopôle ;

Considérant que l'emprise définitive de l'aérodrome est arrêtée et qu'il n'y a pas lieu de conserver cette réserve foncière ;

Considérant l'opportunité de la transaction ;

Monsieur Joseph MARTIN expose dans le cadre d'une réserve foncière utile à l'implantation d'un aérodrome sur le Vendéopôle, le Syndicat Mixte du Parc Vendée Atlantique avait acquis en 2001 une parcelle située sur la commune de Nalliers, cadastrée section YI N°16 d'une superficie de 3ha 16a 40ca.

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Monsieur Patrick AUGER qui cultive actuellement cette parcelle dans le cadre d'une convention de mise à disposition SAFER avait sollicité le Syndicat Mixte du Parc Vendée Atlantique afin de l'acquérir, en contrepartie de la perte d'une autre parcelle cadastrée section ZT N°12 d'une surface de 2ha 59a 23ca.

Par délibération en date du 14 décembre 2016, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Parc Vendée Atlantique avait donné son accord sur cette cession, pour un montant de 12 700 € H.T mais il n'a pas été donné suite à cette procédure avant la dissolution du Syndicat mixte.

Un nouvel avis des domaines a été sollicité qui a confirmé la valeur vénale du terrain d'un montant de 12 700 € H.T. Il est donc proposé à l'assemblée de délibérer à nouveau sur cette cession et d'autoriser la vente de la parcelle cadastrée section YI N°16 d'une superficie de 3ha 16a 40ca, pour un montant de 12 700 € H.T, à Monsieur Patrick AUGER.

Il est précisé que les frais d'actes seraient à la charge de l'acquéreur.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** la parcelle cadastrée section YI N°16 d'une superficie de 3ha 16a 40ca sise sur la commune de Saint Aubin la Plaine à Monsieur Patrick AUGER ou toutes personnes morales pouvant s'y substituer, au prix de 12 700 euros Hors Taxes ;
- ✓ **DE METTRE** à la charge de l'acquéreur les frais d'acte afférents à cette vente,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié, tout document utile à l'exécution de la présente délibération et à réaliser toutes les formalités afférentes à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

206-2018-22 DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATION - CESSIION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION YO 174p SITUEE ZAE MOQUE PANIER SUR LA COMMUNE DE SAINTE GEMME LA PLAINE – Autorisation de signature – ANNEXE 08

Rapporteur : Monsieur Joseph MARTIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de demande d'acquisition de la parcelle cadastrée section YO N°174p adressé par la société POUPEAU RAVALLEMENT à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'avis favorable de la commission économique du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 27 juin 2018

Considérant que la cession d'une partie de la parcelle YO 174p située sur la zone d'activité « Moque Panier » à Sainte-Gemme La Plaine permettra à la SARL « POUPEAU RAVALEMENT » de se développer ;

Considérant l'avis des domaines en date du 27 juin 2018 qui a estimé le bien à 72 267 € H.T, soit 17 € H. T le m² ;

Considérant le prix de revient de la parcelle et l'opportunité de la transaction. ;

Monsieur Joseph MARTIN présente la demande de la SARL « POUPEAU RAVALEMENT », dont le siège est actuellement 12, rue du Chêne vert à Sainte Gemme La Plaine, représentée par Monsieur Hervé POUPEAU.

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

L'entreprise souhaite acquérir une emprise de 2 000 m² sur la parcelle cadastrées YO 174, située sur la Zone d'Activité Economique « Moque Panier » à Sainte Gemme la Plaine, pour y construire un nouvel atelier avec un showroom pour présenter des produits du bâtiment (enduits, tuile...). Un document d'arpentage sera réalisé déterminant de manière définitive la surface à céder.

Au regard du prix de revient de la parcelle, il est proposé un prix de 17 € H.T le m² au taux de la T.V.A. en vigueur. Il est précisé que les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** une partie de la parcelle cadastrée section YO N°174, au prix de 17 € hors taxes le m², à la SARL POUPEAU RAVALEMENT ou toutes personnes morales pouvant s'y substituer,
- ✓ **DE METTRE** à la charge de l'acquéreur les frais d'acte afférents à cette vente,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié, tout document utile à l'exécution de la présente délibération et à réaliser toutes les formalités afférentes à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

207-2018-23 DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATION – CESSIION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION YO N°179 SITUEE ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE « MOQUE PANIER » A SAINTE GEMME LA PLAINE – Autorisation de signature – ANNEXE 09

Rapporteur : Monsieur Joseph MARTIN

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le courrier de demande d'acquisition de la parcelle cadastrée section YO N°179 du 5 mars 2018 adressé par la SARL Ligne et Art à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'avis favorable de la Commission Economique en date du 24 avril 2018 sur le principe de la cession de la parcelle cadastrée section YO N°179 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 11 juin 2018 estimant la valeur vénale de la parcelle cadastrée section YO N°179 à 23 000 € H.T et hors frais ;

Considérant que la cession de la parcelle YO N°179 située sur la zone d'activité « Moque Panier » à Sainte-Gemme La Plaine permettra à l'entreprise SARL « LIGNE ET ART » de se développer ;

Considérant le prix de revient de la parcelle et l'opportunité de la transaction ;

Monsieur Joseph MARTIN présente la demande de la SARL « LIGNE ET ART », dont le siège est actuellement route de la Tranche – 35 Lot du Petit Rocher à Longeville sur Mer et qui est représentée par Monsieur Thierry GLEY. L'entreprise est spécialisée dans le secteur d'activité des travaux de menuiserie bois et PVC. Elle souhaite acquérir la parcelle cadastrée YO N°179 d'une superficie de 1 668 m², située sur la Zone d'Activité Economique « Moque Panier » à Sainte Gemme la Plaine, afin d'y construire un atelier de menuiserie et développer un magasin de vente de matériel de plomberie pour une clientèle professionnelle.

Au regard du prix de revient de la parcelle, il est proposé la cession de la parcelle au prix de 17 € H.T le m² au taux de la T.V.A. en vigueur. Il est précisé que les frais d'actes seraient à la charge de l'acquéreur.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** la parcelle cadastrée section YO N°179, située sur la zone d'activité économique « Moque Panier » sur la Commune de Sainte Gemme la Plaine, au prix de 17 € hors taxes le m², à la SARL LIGNE ET ART, ou toutes personnes morales pouvant s'y substituer,
- ✓ **DE METTRE** à la charge de l'acquéreur les frais d'acte afférents à cette vente,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié, tout document utile à l'exécution de la présente délibération et à réaliser toutes les formalités afférentes à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

208-2018-24 DOMAINE ET PATRIMOINE – ALIENATION – CESSIION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION ZT N°111 SITUEE SUR LA ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE DU VENDEOPOLE – Autorisation de signature – ANNEXE 10

Rapporteur : Monsieur Joseph MARTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courrier de demande d'acquisition de la parcelle cadastrée section ZT N°111 du 14 mars 2018 adressé par la société ARRIVE à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'avis favorable de la Commission Economique du 24 avril 2018 sur le principe de la cession de la parcelle cadastrée section ZT N°111 ;

Vu l'avis des Domaines en date du 18 juin 2018 estimant la valeur vénale de la parcelle cadastrée section ZT N°111 à 10 520 € H.T. soit 10 € H.T. le m² ;

Considérant que la vente de la parcelle cadastrée section ZT N°111 permettrait de répondre au besoin de l'entreprise ARRIVE, dans le cadre d'un projet d'agrandissement de son bâtiment ;

Considérant le projet de développement de l'usine ARRIVE et son impact en terme de création d'emplois ;

Considérant que la parcelle est entièrement boisée et l'opportunité de la transaction ;

Monsieur Joseph MARTIN présente la demande de l'entreprise ARRIVE, dont le siège social est à SAINT FULGENT Rue du Stade, immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le n°546 650 367 et représentée par Monsieur Christophe GUYON, Directeur Général.

L'entreprise ARRIVE, dont l'unité de production est implantée sur le Vendéopôle de Sainte-Hermine, souhaite acquérir la parcelle cadastrée section ZT N°111, d'une superficie de 1 052 m² située sur le Vendéopôle - avenue des Fresnes sur la Commune de Sainte-Hermine. Cette parcelle jouxte la propriété actuelle de l'entreprise ARRIVE et répondrait à ses besoins dans le cadre d'un projet d'agrandissement de son bâtiment.

Au regard de la particularité de cette parcelle qui est entièrement boisée, il est proposé de la céder au prix de 10 € H.T le m² au taux de la T.V.A. en vigueur. Il est précisé que les frais d'actes sont à la charge de l'acquéreur.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** la parcelle cadastrée section ZT N°111, située sur la zone d'activité économique du Vendéopôle sur la Commune de Sainte Hermine, au prix de 10 € hors taxes le m², à l'entreprise ARRIVE, ou toutes personnes morales pouvant s'y substituer,
- ✓ **DE METTRE** à la charge de l'acquéreur les frais d'acte afférents à cette vente,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte notarié, tout document utile à l'exécution de la présente délibération et à réaliser toutes les formalités afférentes à cette cession ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

209-2018-25 CESSION DE PARCELLES A LA COMMUNE DE TRIAIZE – Parcelles sises « Les Hautes Pelées », Triaize, cadastrées B n° 769 ; B n°779 ; B n°780 et B n°755 – Autorisation de signature

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'Avis sollicité auprès du service des Domaines,

Considérant que les parcelles cadastrées B n° 769 [1ha 01a 34ca] ; B n°779 [30ca] ; B n°780 [1a 34ca] et B n°755 [98ca], sises « Les Hautes Pelées », à Triaize, ont été transférées par la commune de Triaize à la Communauté de Communes du Pays né de la Mer par acte reçu par Maître DECHAUFFOUR, notaire à Luçon, le 16 février 2003 ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciennes Communautés de Communes et aux anciens Syndicats Mixtes, dans toutes leurs délibérations et dans tous leurs actes ;

Considérant que dans le cadre du projet de déviation de la commune de Triaize et du contournement par la rue de l'ancienne gare, au sein de la Zone Artisanale « Les Hautes Pelées », il convient de procéder à la cession des parcelles susmentionnées au bénéfice de la Commune de Triaize ;

Considérant que ladite cession est justifiée par un motif d'intérêt général ;

Il est proposé de céder à la commune de Triaize, à l'euro, les parcelles susmentionnées. Un document d'arpentage en cours de réalisation permettra d'établir de manière définitive la superficie exacte des parcelles objet de la présente cession.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CEDER** à la commune de Triaize, à l'euro, les parcelles cadastrées B n°769 [1ha 01a 34ca], B n°779 [30ca], B n°780 [1a 34ca] et B n°755 [98ca], sises « Les Hautes Pelées », sur la commune de Triaize ;
- ✓ **D'ACCEPTER** que les frais de notaire soient à la charge de l'acquéreur ;

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte portant cession desdites parcelles et à réaliser toutes les formalités afférentes à cette cession.
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à se faire représenter, le cas échéant, lors de la signature dudit acte, en donnant mandat à l'un des vice-Présidents de la Communauté de Communes.

210-2018-26 DOMAINE ET PATRIMOINE - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BIEN IMMOBILIER INTERCOMMUNAL - Maison de l'Hermine, à Sainte-Hermine au bénéfice du GIP Maison départementale des Adolescents de la Vendée – Autorisation de signature – ANNEXE 11

Rapporteur : Monsieur Jacky MOTHAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté conjoint SGAR/ARS N°286 du 30 mai 2017 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des adolescents de la Vendée » ;

Vu la convention de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau sis au 9 route de La Roche à Sainte-Hermine par la Communauté de Communes du Pays de Sainte-Hermine, au bénéfice de PASEO (réseau du Sud Vendée de prévention des conduites à risque des jeunes de 12/25 ans), en date du 4 avril 2016 ;

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, Etablissement public issu de la fusion, s'est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans tous leurs actes et leurs décisions ;

Considérant que le dispositif PASEO est devenu l'antenne Sud Vendée de la MDA (maison des adolescents) ;

Considérant que la délégation de pouvoir à la présidente pour la conclusion de conventions de mises à disposition des biens immeubles de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, accordées à titre gratuit ne concerne que les conventions avec les associations et les établissements scolaires ;

Considérant que l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques permet de déroger au principe de non-gratuité de l'occupation ou de l'utilisation privative du domaine public « lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous » ;

Il est proposé qu'une convention de mise à disposition du local situé 9 route de La Roche-sur-Yon, à Sainte-Hermine soit établie au bénéfice du GIP Maison des adolescents. Cette mise à disposition serait consentie à titre gratuit avec une prise en charge des frais de fonctionnement (eau, chauffage, électricité et autres taxes ou impôts) par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et ce à compter du 1^{er} juin 2018.

Il est précisé que la précédente convention, signée avec PASEO est résiliée au 31 mai 2018.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition des locaux annexée à la présente délibération ;

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention de mise à disposition avec le GIP Maison des Adolescents.

211-2018-27 DOMAINE ET PATRIMOINE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX INTERCOMMUNAUX EN FAVEUR DE LA COMMUNE DE SAINTE-GEMME-LA-PLAINE – Autorisation de signature – ANNEXE 12

Rapporteur : Monsieur Jean-Yves CLAUTOUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant la demande de la commune de Sainte-Gemme-la-Plaine de pouvoir utiliser le dortoir de l'accueil de loisirs intercommunal de Sainte-Gemme-la-Plaine pendant la période de travaux à l'école publique ;

Considérant que les enfants de l'école publique viendront y faire la sieste après le repas du midi soit vers 12h30 ;

Considérant que la période de travaux s'étalera du mois de septembre 2018 aux vacances de printemps 2019 ;

Considérant que la délégation de pouvoir à la présidente pour la conclusion de conventions de mises à disposition des biens immeubles de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, accordées à titre gratuit ne concerne que les conventions avec les associations et les établissements scolaires mais non celles passées avec les communes ;

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention de mise à disposition - à titre gratuit - des locaux conformément à la convention annexée à la présente délibération
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention de mise à disposition avec la Commune de Sainte-Gemme-la-Plaine et tous documents relatifs à cette mise à disposition.

212-2018-28 DOMAINE ET PATRIMOINE – IMPLANTATION D'UNE BAIE DE DEGROUPEMENT SUR LA COMMUNE DE SAINTE-HERMINE - Convention de location d'emplacement avec Free Mobile – Autorisation de signature – ANNEXES 13

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment ses articles 1709 et suivants ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Vu la demande de l'opérateur de réseau et de service de communication électroniques au sens de l'article L.32 du Code des postes et communications électroniques, de bénéficier de la mise à disposition d'une parcelle pour installer, mettre en service et exploiter des installations techniques de télécommunications ;

Considérant que des démarches ont été entreprises par cet opérateur auprès de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral pour l'implantation d'une baie de regroupage sur la commune de Sainte-Hermine ;

Considérant que la convention relative à la mise à disposition de la parcelle concernée est proposée pour une durée de douze années, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties ;

Considérant que la délégation accordée par le Conseil Communautaire à Madame la Présidente en matière de louage de choses porte sur des durées ne pouvant excéder douze années ;

Madame la Présidente informe l'assemblée que la Convention comprend les principaux éléments suivants :

- ✓ **Implantation d'une baie FREE sur le site de la zone d'activités économiques VENDEOPOLE**, avenue des Ormes, à Sainte-Hermine, sur une partie de la parcelle YW 48 (surface d'environ 3 m² (plan annexé à la présente délibération) ;
- ✓ **Caractéristiques techniques des équipements** : « armoire technique destinée à recevoir les équipements actifs nécessaires à son dégroupage, pose de fourreaux ainsi qu'une chambre L3T pour le passage de câble basse tension cuivre et câble optique, pose d'un fourreau TPC 90 pour le passage haute tension du câble ENEDIS » ;
- ✓ **Durée** : 12 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une même période ;
- ✓ **Redevance** : redevance annuelle d'un montant global et forfaitaire de cent euros (100,00€).

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** la passation d'une convention entre la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et Free Mobile tel qu'exposé ci-dessus ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer ladite convention et toutes pièces en lien avec ladite mise à disposition.

213-2018-29 VOIRIE – TRANSFERT DE BIENS – Balayeuse de voirie à destination de la commune de Luçon – Autorisation de signature

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article L 5211-4-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016 – DRCTAJ/3 688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n°250-2017-04 en date du 19 octobre 2017 portant adoption des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral avec effet au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau communautaire en date du 5 décembre 2017 ;

Considérant que dans le cadre de la restitution de la compétence « balayage des voiries » aux communes du territoire de l'ancienne Communauté de communes du Pays né de la Mer, il a été négocié avec la commune de Luçon de réaliser un transfert de bien leur permettant de réaliser le balayage de leurs voiries en régie ;

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE PROCEDER** au transfert d'une balayeuse à destination de la commune de Luçon ;
 - Modèle : EUROVOIRIE Midlum 220
 - Date de 1^{ère} mise en circulation : 21 avril 2009
- ✓ **DE VALIDER** les valeurs comptable et vénale du véhicule précité comme suit :
 - Valeur comptable : 0 €
 - Valeur vénale : 0 €
- ✓ **D'AUTORISER** le transfert de ce bien pour une valeur de 0 € à la commune de Luçon, à partir du 1^{er} octobre 2018 ;
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

214-2018-30 AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – Approbation du règlement intérieur modifié – ANNEXE 14

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Propriété de la Personne Publique ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Vendée approuvé conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 08 juin 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017- DRCTAJ/3 – 842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral exerce de plein droit la compétence d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains locatifs définis aux 1^{er} à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'une aire d'accueil des gens du voyage se situe sur la Commune de LUCON, membre de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que la gestion des aires d'accueil des gens du voyage nécessite la réalisation et l'application d'un règlement intérieur qui doit être conforme au règlement validé par la Commission Départementale Consultative des Gens du Voyage,

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Rappel des faits

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes du Pays né de la Mer assurait initialement la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur la Commune de LUCON. Suite à la création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral, et considérant que l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage est une de ses compétences obligatoires, le transfert de ce bien a été réalisé de plein droit.

Madame la Présidente explique que pour assurer la bonne gestion de l'aire d'accueil, il est nécessaire que les règles de fonctionnement soient consignées dans un règlement intérieur. Celui-ci doit décrire les conditions générales d'utilisation et règles relatives aux conditions de salubrité et d'hygiène, les modalités d'accès à l'aire et d'occupation par les usagers, les contributions financières et diverses dispositions relatives aux règles de sécurité et sanctions administratives et financières.

Le règlement intérieur actuellement en vigueur avait été approuvé par la Communauté de Communes du Pays né de la Mer. Or, il est dorénavant nécessaire de matérialiser le transfert vers la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et d'y apporter aussi quelques corrections permettant, entre autres, une mise à jour des différentes dispositions au regard des évolutions légales et réglementaire, comme par exemple, la disparition du livret de circulation organisée par la loi du 27 janvier 2017 et d'un de ses décrets d'application du 02 novembre 2017.

Madame la Présidente explique que le règlement intérieur, comprend les modalités et conditions à remplir pour avoir accès à l'aire et pour la quitter avec l'obligation de constitution de caution, les durées de stationnement possibles par période de 3 mois maximum pouvant être renouvelée jusqu'à 9 pour répondre à des cas spécifiques tels que la scolarisation des enfants présents sur l'aire. Il fixe également ses règles d'occupation notamment pour la bonne utilisation des équipements, fluides parties communes ou espaces verts et de tarification, les obligations et les responsabilités qui incombent aux utilisateurs, les interdictions majeures telles que les pratiques de casse ou de ferrailage, les sanctions en cas de non-respect dudit règlement ou en cas de dégradations graduées de la retenue sur caution jusqu'à la possibilité de mise en œuvre d'une procédure d'expulsion. Elle propose que ce règlement intérieur soit applicable à compter du 01^{er} août 2018.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le règlement intérieur modifié et tel que présenté ci-avant ;
- ✓ **DE FIXER** la date d'entrée en vigueur dudit règlement au 01^{er} août 2018, abrogeant de facto le règlement intérieur précédent à la même date.

215-2018-31 AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – Approbation des tarifs – ANNEXE 15

Rapporteur : Madame la Présidente

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Propriété de la Personne Publique ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
Vu le décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage ;
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Vendée approuvé conjointement par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 08 juin 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017- DRCTAJ/3 – 842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,
Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage sur la Commune de LUCON,

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral exerce de plein droit la compétence d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'une aire d'accueil des gens du voyage se situe sur la Commune de LUCON, membre de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral,

Considérant que la gestion des aires d'accueil des gens du voyage nécessite l'instauration d'une tarification pour son utilisation,

Rappel des faits

Madame la Présidente rappelle que les tarifs actuellement appliqués sont des tarifs qui avaient été initialement définis par la Communauté de Communes du Pays né de la Mer. Ils trouvent à s'appliquer jusqu'à ce que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral statue pour son compte en la matière. Elle explique que la tarification se décline en deux catégories : la tarification de base assimilable au droit de place et des tarifs en cas de dégradations à déduire du dépôt de garantie et à facturer au-delà du montant de la caution, si nécessaire.

Concernant d'une part, les tarifs de base comprenant la redevance d'occupation, elle propose que soient maintenus les tarifs en cours à savoir :

- Dépôt de garantie d'entrée : 100 €
- Droit d'emplacement journalier : 2,50 €
- Eau : 3,20 € m³
- Electricité : 0,20 € kWh

D'autre part, elle précise que pour appliquer des retenues sur la caution dans un premier temps en cas de dégradations et pour pouvoir les facturer au-delà du montant de la caution, une grille de tarifs doit être définie pour répondre aux diverses dégradations qui peuvent être constatées dans les différentes occupations. Les tarifs suivants sont alors proposés :

DEGRADATION DE L'EMPLACEMENT suite à l'état des lieux (montant déduit du dépôt de garantie)	
Porte-manteau cassé ou manquant	10 €
Evacuation de la machine à laver cassée ou manquante	10 €
Hublot lumière extérieur cassé ou manquant	15 €
Défaut de propreté du bloc sanitaire	20 €
Défaut de propreté de l'emplacement	20 €
Dégradations sur robinetterie	30 €
Dégradation sur blocs prises	30 €
Dégradations sur WC	60 €

Dégradation sur bac à vaisselle	60 €
Dégradation sur étendoir à linge	60 €
Dégradations sur murs	80 €
Container ordures ménagères cassé ou manquant	80 €
Dégradation sur portes	100 €
DEGRADATIONS SUR LES PARTIES COMMUNES – PERSONNE IDENTIFIEE (montant déduit du dépôt de garantie de la personne identifiée)	
Non-respect de l'utilisation des poubelles ou des procédures de tri	10 €
Dépôt sauvage de déchets et détritrus	15 €
Vol et/ou dégradation de cadenas ou chaîne de protection	30 €
Brûlis ou feux de dépôts ou de déchets	70 €
Abandon et/ou feu de véhicule	100 €
Dégradations sur bloc d'accueil, clôtures, plantations, ainsi que tout équipement servant au bon fonctionnement de l'aire	100 €
DEGRADATIONS SUR LES PARTIES COMMUNES – PERSONNE NON IDENTIFIEE (Montant déduit de dépôt de garantie de l'ensemble des emplacements)	
Non-respect de l'utilisation des poubelles ou des procédures de tri	5 €
Dépôt sauvage de déchets et détritrus	20 €
Vol et/ou dégradation de cadenas ou chaîne de protection	20 €
Brûlis ou feux de dépôts ou de déchets	30 €
Abandon et/ou feu de véhicule	50 €
Dégradations sur bloc d'accueil, clôtures, plantations, ainsi que tout équipement servant au bon fonctionnement de l'aire	50 €

Madame la Présidente propose que ces tarifs soient applicables à compter du 01^{er} août 2018

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** les tarifs de base suivants :
 - Dépôt de garantie d'entrée : 100 €
 - Droit d'emplacement journalier : 2,50 €
 - Eau : 3,20 € m³
 - Electricité : 0,20 € kWh
- ✓ **D'APPROUVER** l'ensemble des tarifs relatifs aux dégradations à déduire du dépôt de garantie et tels que présentés ci-avant ;
- ✓ **DE FIXER** au 01^{er} août 2018 la date d'effet des nouvelles tarifications arrêtées ci-avant ;

216-2018-32 AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP) de Luçon – ANNEXE 16

Rapporteur : Madame Danielle TRIGATTI

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral
107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon
Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 donnant compétence à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral en matière de plan local d'urbanisme à partir du 1er janvier 2017 ;

Vu l'article L.153-9 du code de l'urbanisme, précisant que l'établissement public de coopération intercommunale mentionné au 1° de l'article L. 153-8 peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence ; qu'il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence ;

Vu la délibération n°C034.12 en date du 19 septembre 2017, par laquelle la ville de Luçon a donné son accord à la poursuite de l'élaboration de son règlement local de publicité par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n° 238-2017-29 du 21 septembre 2017, par laquelle la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral a accepté de poursuivre la procédure l'élaboration du règlement local de publicité engagée par la Ville de Luçon;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-21 disposant que le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Vu la délibération du 1er mars 2016 de la ville Luçon, prescrivant l'élaboration du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

Vu le débat d'orientation tenu lors de la séance du conseil municipal de Luçon du 11 juillet 2016 ;

Vu la délibération du 13 décembre 2016 de la ville de Luçon arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral n° 056/2017 du 13 novembre 2017 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du 4 décembre 2017 au 22 décembre 2017 ;

Considérant les avis favorables reçus des Personnes Publiques Associées, et notamment celui délivré par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, sous réserve de l'intégration de certains amendements au projet ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, sous réserve de l'intégration de certains amendements au projet ;

Considérant que certaines remarques issues de l'enquête publique justifient quelques évolutions du Règlement Local de Publicité ;

Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 18 janvier 2018, émettant un avis favorable au projet, sous réserve de l'intégration, dans le dossier d'approbation, des engagements du maître d'ouvrage indiqués dans le mémoire en réponse, qui sont :

Partie réglementaire :

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

- ✓ Article 4 : supprimer le terme « par exemple »,
- ✓ Article 16-2 : apporter une précision sur la distance de retrait du bord du mur,
- ✓ Articles 16-5 et 17-4 (devenu 17-2) : insérer une interdiction d'enseigne sur clôture en Site Patrimonial Remarquable,
- ✓ Création d'un article spécifique relatif aux bâtiments de type hangar en SPR, permettant notamment d'y interdire certains types d'enseignes : article 17, l'ancien article 17 étant devenu l'article 18.

Rapport de présentation :

- ✓ Insérer le rappel sur le transfert de la police de l'affichage au Maire,
- ✓ Préciser la réglementation de la Signalisation d'Information Locale et l'existence d'une charte,
- ✓ Préciser les orientations de la charte PNR,
- ✓ Faire évoluer le rapport afin de lever l'ambiguïté concernant la population de référence.

Plans de zonage :

- ✓ Préciser l'échelle.

Considérant les évolutions du Règlement Local de Publicité, prenant en compte l'ensemble des évolutions décrites ci-dessus, dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le Règlement Local de Publicité, tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu cet exposé,

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et en Mairie de Luçon. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;

- ✓ **DE PRÉCISER** que, conformément aux articles L.153-22 du code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ainsi qu'en mairie de Luçon, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que, conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et sur le site internet de la ville de Luçon ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, sera transmise à M. le Préfet de la Vendée ;

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

- ✓ **DE PRECISER** que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

217-2018-33 CULTURE – PASSATION D'UNE CONVENTION BIPARTITE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA VENDEE POUR L'ORGANISATION DES RENCONTRES MUSICALES « dans les jardins de William Christie » du 25 août au 01 septembre 2018 – Autorisation de signature – ANNEXE 17

Rapporteur : Monsieur Guy BARBOT

Vu le CGCT et notamment son article L 1111-2.

Vu l'ordonnance n° 45-8339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles.

Vu l'arrêté du Préfet de la Vendée du 9 octobre 2015 attribuant au Président du Conseil Général de la Vendée la licence d'entrepreneur de spectacle n°3-1087658,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n° III-B-2 du 25 septembre 1998 portant création de la régie de recettes des Spectacles départementaux.

Vu la délibération n° I-A 3 du 7 avril 2017 du Conseil Départemental autorisant la mise en œuvre du Festival « Dans les Jardins de William Christie » à Thiré.

Considérant que le Département de la Vendée organise la mise en œuvre d'un Festival de musique baroque « dans les jardins de William Christie » sur la Commune de Thiré, du 25 août au 01 septembre 2018.

Considérant qu'une convention détaille les relations techniques et administratives de ce festival entre la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral et le Conseil Départemental de la Vendée.

Considérant que la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral s'engage à :

- Fournir des conteneurs à déchets et assurer leur collecte au moins trois fois au cours du festival
- Assurer la présence d'un agent de la SPL Sud Vendée Littoral Tourisme au sein de l'espace Office de Tourisme
- Assurer la présence d'un agent de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral service programmation et développement culturels.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCEPTER** la passation d'une convention bipartite avec le Département de la Vendée pour l'organisation des rencontres musicales « dans les jardins de William Christie » du 25 août au 01 septembre 2018
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer la convention ainsi que tout document se rapportant à cette délibération.

218-2018-34 CULTURE - LECTURE PUBLIQUE – CONTRAT TERRITOIRE LECTURE – Convention d'objectifs 2018 du Contrat Territoire Lecture - Autorisation de signature – ANNEXE 17 BIS

Rapporteur : Madame Marie BARRAUD

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération 268-2017-22 de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral du 19 octobre 2017 engageant la Collectivité dans une démarche de Contrat territoire Lecture avec l'Etat pour la période 2017-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Considérant que les Contrats Territoires Lecture apportent un accompagnement technique et financier de l'Etat portant sur le développement de la lecture publique a été sollicité auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). ;

Considérant qu'une étude externalisée portant diagnostic et préconisations, en matière de pratiques de lecture sur le territoire, a été menée en 2017-2018 (année 1 du Contrat) ;

Considérant que, au vu des diagnostics et préconisations du Cabinet missionné, le Comité de pilotage composé de représentants de la Collectivité et de l'Etat ainsi que de partenaires d'actions, ont déterminé les priorités dans la mise en œuvre d'actions en faveur du développement de la Lecture publique ;

Madame Marie BARRAUD expose que le Contrat Territoire Lecture fait l'objet chaque année d'une convention d'objectifs, qui précise les actions à mettre en œuvre et les subventions apportées par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, à hauteur de la moitié du budget engagé.

La présente délibération a pour objet d'acter l'ouverture de l'opération suivante :

- **Mise en œuvre des actions de développement de la lecture soutenue par la DRAC au titre du Contrat Territoire Lecture**

Action de septembre 2018 à juillet 2019	Public	Nature de la dépense	Coût opération €
Education artistique et culturelle : livre et littérature	2 classes de collégiens	Intervenants (libraires, éditeurs, imprimeurs, auteurs, bibliothécaires...)	4 000
Cycle sensibilisation au médias et à l'information	3 bassins de lecture : Tout public ado-adulte 2 ou 3 ateliers-débats par Bassin	Intervenant : journaliste, photojournaliste	9 000

	(12 séances de 3 heures) + 2 conférences		
Spectacle itinérant 0-3 ans	4 bassins de lecture : Bébés lecteurs et familles	Intervenant : spectacle	8 000
Form'action : agir envers les adultes en difficulté de lecture	Médiateurs du livre, public mixte : 2 formations de 3 jours	Intervenant : formateur lecture et difficultés d'accès	4 800
<i>Sous- total actions</i>			25 800
<i>Ingénierie et coordination des actions</i>			14 200
TOTAL			40 000

Une enveloppe de 20 000 € est sollicitée par la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, pour être affectée à l'opération 2018, dans le cadre du Contrat Territoire Lecture.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** les actions de développement de la lecture telles que présentées,
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à déposer le dossier de demande d'aides auprès de la DRAC afin de solliciter une subvention de 12 900.00 € dans le cadre du Contrat Territoire Lecture
- ✓ **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

219-2018-35 TOURISME - DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE – Entretien de la piste cyclable départementale « La Vendée à Vélo » - Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération du 19 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Considérant que la Communauté de Communes entretient les itinéraires pédestres et cyclables en sites « propres » (non ouverts à la circulation des véhicules à moteur) qui entrent dans la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ».

L'assemblée est informée que la convention conclue entre le Département et la Communauté de Communes des Isles du Marais poitevin, relative à l'entretien de l'itinéraire « La Vendée à Vélo » prévoit l'entretien des tronçons suivants :

- sur la commune de SAINTE RADEGONDE DES NOYERS, le long de la RD10 entre le Pont des Portes de Vienne et le Pont du Braud. (1 340ml)
- sur la commune de CHAILLE LES MARAIS, le long de la RD137 entre le Pont des Arches et le Sableau (768ml)
- sur la commune de VOUILLE LES MARAIS, le long du canal de Baisse (200ml)

Le coût total, prévisionnel, de l'entretien des itinéraires évoqués ci-dessus s'élève pour 2018, à la somme de 2.415,20 € TTC. Or, l'entretien de ces pistes cyclables en sites propres, d'Intérêt départemental, peut, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, prétendre à une subvention départementale à hauteur de 75% du coût total en TTC, dans la limite d'une dépense plafonnée à 1.500 € /km.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à solliciter l'aide du Conseil Départemental au titre de l'entretien des itinéraires d'Intérêt Départemental ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de la subvention.

220-2018-36 TOURISME - CREATION D'UN CHEMINEMENT DOUX EN PLATELAGE BOIS SUR LA COMMUNE DE LA FAUTE SUR MER – Validation du programme de travaux et de son plan de financement – Autorisation de signature

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-688 en date du 28 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3 -842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération du 19 juillet 2018 définissant l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie ;

Considérant que la Digue OUEST, digue de protection contre les inondations, sur la Commune de La FAUTE SUR MER porte les cheminements de déplacement actif, cyclable et piétonnier ;

Considérant que la compétence GEMAPI a été transférée au Syndicat mixte Marais poitevin Bassin du Lay ; et que celui-ci emporte l'exercice de maîtrise d'ouvrage de renforcement de la digue OUEST, pour laquelle les travaux sont programmés en 2018.

Dans le cadre de ces travaux de renforcement de digue, les cheminements de déplacement doivent être réintégrés et aménagés pour apporter confort, sécurité et continuité aux itinéraires pédestres et

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

cyclables existants, à savoir l'itinéraire pédestre « Le littoral Fautais » et l'itinéraire cyclable « La Boucle de La Presqu'île ».

Ainsi, l'aménagement d'un cheminement en platelage bois, en limite de Réserve Naturelle Nationale de la Casse de la Belle Henriette et en accotement de la digue OUEST, est programmé dans la continuité des travaux de renforcement de la Digue. Le coût des travaux s'élève à 144 000€.

La participation financière de la Communauté de Communes s'élève à 20 % du coût global. Ce projet fait l'objet de demandes de subventions dans le cadre :

- du NCR 2013-2016 Baie de L'Aiguillon Luçon, Fiche action 18, pour 55%
- du CPER 2015-2020 pour 25%

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE VALIDER** le programme de travaux, et son financement, pour l'aménagement d'un cheminement piétonnier en platelage en limite de la Réserve Naturelle Nationale de la Casse de la Belle Henriette et en accotement de la digue OUEST.
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer les documents nécessaires, aux demandes de subventions permettant le financement de l'aménagement.
- ✓ **D'AUTORISER** Madame La Présidente à signer les documents nécessaires à la mise en place du cheminement.

221-2018-37 TOURISME – RAPPORT ANNUEL DE LA SPL « VENDÉE GRAND LITTORAL TOURISME » – ANNEXE 18

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays Né de la Mer, N°110-2016-22, du 21 juin 2016, autorisant ladite Communauté de communes à prendre une participation minoritaire dans le capital social de la future SPL « Moutierrois et Talmondais Tourisme », laquelle prend le nom en septembre 2017 de « Vendée Grand Littoral Tourisme ».

Vu la délibération de la Communauté de communes du Sud Vendée Littoral, N°42-2017-19, du 9 février 2017, désignant Patrick JOUIN, en tant que représentant de ladite communauté de communes, au sein du Conseil d'administration de la SPL « Moutierrois et Talmondais Tourisme ».

Monsieur Patrick JOUIN rappelle, qu'en application de l'article L 1524-5 du Code général des Collectivités territoriales, la SPL « Vendée Grand Littoral Tourisme » a pour obligation de soumettre, au moins une fois par an, via son représentant au sein du Conseil d'administration, un rapport écrit portant sur l'activité et les comptes de ladite société, à son actionnaire minoritaire qu'est la « Communauté de communes du Sud Vendée Littoral ».

Ainsi et à cette fin, la SPL « Vendée Grand Littoral Tourisme » a transmis, le 11 juin 2018 à la Communauté de communes du Sud Vendée Littoral, son rapport, de l'exercice 2017 comprenant le tableau des Indicateurs d'activités et le rapport du Commissaire aux comptes.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le rapport d'activités, de l'exercice 2017, de la SPL « Vendée Grand Littoral Tourisme ».

222-2018-38 TOURISME – RAPPORT ANNUEL DE LA SPL « SUD VENDÉE LITTORAL TOURISME » – ANNEXE 19

Rapporteur : Monsieur Patrick JOUIN

Vu la délibération de la Communauté de communes du Pays Né de la Mer, N°115-2015-15, du 17 septembre 2015, créant la SPL « Pays Né de la mer Tourisme » et la désignant comme Office de tourisme communautaire en application de la loi NOTRe, avec une participation majoritaire dans son capital social,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Sud Vendée Littoral, N°43-2017-20, du 9 février 2017, confirmant le prolongement de la SPL « Pays Né de la Mer Tourisme » en la désignant comme Office de tourisme communautaire, en application de la loi NOTRe ; et lui donnant le nom de « Sud Vendée Littoral Tourisme ».

Monsieur Patrick JOUIN rappelle, qu'en application de l'article L 1524-5 du Code général des Collectivités territoriales, la SPL « Sud Vendée Littoral Tourisme » a pour obligation de soumettre, au moins une fois par an, via son représentant au sein du Conseil d'administration, un rapport écrit portant sur l'activité et les comptes de ladite société, à son actionnaire principal, la « Communauté de communes du Sud Vendée Littoral ».

Ainsi et à cette fin, la SPL « Sud Vendée Littoral Tourisme » a transmis, le 22 mai 2018, son rapport d'activités, de l'exercice 2017, à la Communauté de communes du Sud Vendée Littoral.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** le rapport d'activités, de l'exercice 2017, de la SPL « Sud Vendée Littoral Tourisme ».

223-2018-39 RESSOURCES HUMAINES - TRANSFERT DU PERSONNEL DU SERVICE BALAYAGE VERS LA COMMUNE DE LUÇON – ANNEXE 20

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°250-2017-04 du conseil communautaire du 19 octobre 2017 relative à l'adoption des statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-842 en date du 26 décembre 2017 approuvant les statuts de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la délibération n°49-2018-02 du conseil communautaire du 29 mars 2018 relative à la restitution de la compétence balayage mécanique des voies aux communes ;

Vu la saisine du Comité technique de la Communauté de communes Sud Vendée Littoral ;

Vu la saisine du Comité technique de la commune de Luçon ;

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

Vu la fiche d'impacts annexée au projet de délibération permettant d'apprécier les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, sur la rémunération, et des droits acquis des fonctionnaires et agents non titulaires concernés ;

Considérant que la Communauté de communes Sud Vendée Littoral employait trois agents titulaires de la fonction publique territoriale, sur la base d'un temps plein ;

Considérant que ces agents exerçaient en totalité leurs fonctions dans le service restitué,

Considérant que la restitution de la compétence entraîne le transfert automatique du service et des agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans le service concerné ;

Considérant que le transfert automatique de service et des agents se matérialise par délibérations concordantes des deux collectivités, du fait de la restitution de la compétence ;

Considérant que ce transfert fera l'objet d'un arrêté individuel de transfert ;

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'ACCEPTER** le transfert automatique auprès de la commune de Luçon à compter du 1er octobre 2018 de : Monsieur Jean-Michel BAUGET (1 ETP - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe), Monsieur Jean-Marc THIBAUD (1 ETP - Adjoint technique principal de 2^{ème} classe) et de Monsieur Michel GUITTARD (1 ETP - Adjoint technique principal de 1^{ère} classe) ;
- ✓ **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer tout document afférant à ce transfert.

224-2018-40 RESSOURCES HUMAINES – CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE « ANIMATION DU PERISCOLAIRE ET DE LA PAUSE MERIDIENNE » AU PROFIT DE LA COMMUNE DE L'AIGUILLON SUR MER – Autorisation de signature – ANNEXE 21

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant qu'en application des dispositions dudit code, la Commune peut confier par convention la gestion de certains équipements et services relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant la demande faite par la commune de L'Aiguillon sur Mer de pouvoir disposer d'un adjoint d'animation pour assurer l'animation du périscolaire et de la pause méridienne ;

Considérant qu'une convention doit être établie afin de préciser les relations contractuelles entre la Communauté de communes et la commune de L'Aiguillon sur Mer.

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention de prestation de service jointe en annexe,
- ✓ **D'AUTORISER** la Présidente à signer tout document relatif à ce dossier.

225-2018-41 RESSOURCES HUMAINES - CONTRAT D'APPRENTISSAGE – Extension à la filière sportive - Autorisation de signature

Rapporteur : Madame la Présidente

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret 11 n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public ;

Vu le Décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le Décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu l'avis favorable du CT du 11 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 14 décembre 2017 autorisant la conclusion de contrats d'apprentissage dans les filières administratives, techniques, médico-sociale et de l'animation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que depuis janvier 2017, une expérimentation permettant l'accès à l'apprentissage jusqu'à l'âge de 30 ans est autorisée dans la région Pays de la Loire,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE CONCLURE** des contrats d'apprentissage dans la filière sportive ;
- ✓ **D'AUTORISER** la présidente ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment, les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;
- ✓ **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget.

226-2018-42 MOTION - AGENCE DE L'EAU LOIRE-BRETAGNE – Maintien de la capacité d'intervention au 11ème programme à un niveau permettant de répondre aux enjeux du Bassin Loire-Bretagne

Rapporteur : Monsieur James GANDRIEAU

Considérant l'état des masses d'eau du bassin Loire-Bretagne où seulement 28 % des masses d'eau sont aujourd'hui en bon état pour un objectif de 61 % en 2021 et de pratiquement 100 % en 2027 et par

voie de conséquence l'importance des progrès qu'il reste à réaliser pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau ;

Considérant l'importance des engagements pris par la France en application de la directive cadre sur l'eau et la nécessité de maîtriser le risque de contentieux ;

Considérant la nécessité de s'adapter à de nouveaux enjeux considérables notamment au changement climatique, à l'érosion de la biodiversité et la nécessité de répondre à l'élargissement des compétences des agences de l'eau par la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Considérant le rôle important des agences de l'eau dans le financement d'actions et de travaux d'intérêt commun au bassin qui contribuent à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques ou du milieu marin ;

Considérant les réussites de la politique d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et l'adhésion des acteurs de l'eau au principe de solidarité à l'échelle du bassin ;

Considérant la nécessité de conserver des taux d'aide de l'agence de l'eau Loire-Bretagne incitatifs pour mener des actions de restauration de la qualité des milieux et de renforcement de la résilience face au changement climatique, notamment dans un contexte où l'État, les Régions et les Départements se retirent du financement de la politique de l'eau ;

Considérant l'impact de la loi de finances pour 2018 qui amène à réduire la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne d'environ 25 % entre le 10^e programme pluriannuel d'intervention (396 millions d'euros d'aide par an) et le 11^e programme (292 millions d'euros d'aide par an) ;

Considérant que le budget de l'agence de l'eau Loire-Bretagne est caractérisé par des taux globaux d'exécution très élevés (plus de 99 % en engagements et de 99 % en paiements pour les années 2016 et 2017) ;

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne n'a pas de trésorerie excédentaire à la fin de son 10^e programme pluriannuel d'intervention. Mi-avril, la trésorerie est de seulement 2 millions d'euros ;

Considérant que l'agence de l'eau Loire-Bretagne aura versé 44,6 millions d'euros en 2018 à l'AFB et l'ONCFS, soit une hausse de 108 % par rapport au versement en 2017 de 21,5 millions d'euros au profit de l'AFB ;

- Prenant acte des objectifs ambitieux définis par le ministre de la transition écologique et solidaire dans le courrier qu'il a adressé le 28 novembre 2017 aux présidents de comité de bassin
- Soulignant la nécessité d'optimiser l'action publique dans le domaine de l'eau et d'être plus sélectif et plus efficace dans la définition des opérations aidées par l'agence de l'eau Loire-Bretagne au cours de son 11^e programme pluriannuel d'intervention

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident :

- ✓ **DE MANIFESTER** son attachement à la gestion décentralisée à l'échelle des grands bassins hydrographiques des politiques conduites par les agences de l'eau, au principe « l'eau paye l'eau » et à la gestion concertée avec les acteurs de l'eau, principes qui ont fait leurs preuves depuis cinquante ans
- ✓ **D'EXIGER** que des solutions soient rapidement trouvées pour que la capacité d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne au 11^e programme soit maintenue à un niveau permettant de répondre aux enjeux du bassin ;

Communauté de Communes Sud Vendée Littoral

107 Avenue de Lattre de Tassigny – 85400 Luçon

Tél : 02 51 97 64 63 - Email : v.fouquet@sudvendeelittoral.fr

- ✓ **DE CONTESTER** l'augmentation des contributions aux opérateurs de l'État qui prend effet à compter de 2018 ;
- ✓ **D'EXIGER** que soit ainsi reconsidéré l'encadrement législatif des 11^{es} programmes pluriannuels d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention ;
- ✓ **DE SOUHAITER** participer aux Assises de l'eau et **D'ATTENDRE** qu'elles abordent la question de la capacité d'intervention des agences de l'eau et qu'elles apportent des réponses ambitieuses face à l'ensemble des défis à relever.

Gare de Luçon - Billetterie

Madame la Présidente notifie aux membres du conseil communautaire que le guichet de la gare SNCF de Luçon, sera fermé du 02 au 21 août prochain.

Elle précise que seul un guichet automatique pour la billetterie TER sera mis à la disposition de la population, tout comme la gare de Fontenay le Comte.

Ainsi, considérant que Madame la Présidente a été avertie ce jour de cette information, elle propose aux membres du conseil communautaire d'ajouter une motion sur le maintien de l'ouverture du guichet de la gare de Luçon durant toute l'année.

Les conseillers communautaires valident cette proposition.

Aussi, Monsieur Dominique Bonnin invite Mesdames et Messieurs les Maires des communes et Madame la Présidente de la CCSVL à mener une réflexion sur la mobilité du territoire de la CCSVL avec notamment la mise en place d'un guichet unique.

227-2018-43 MOTION DE SOUTIEN AU MAINTIEN DE L'OUVERTURE DU GUICHET DE LA GARE DE LUÇON DURANT TOUTE L'ANNEE

Rapporteur : Madame la Présidente

Madame la Présidente indique avoir été informée très récemment par Pierre Guy Perrier, maire de Luçon, que le guichet de la gare SNCF de Luçon, seul guichet encore actif dans le Sud Vendée sera fermé du 02 au 21 août 2018.

De ce fait, seul le distributeur de billet TER sur le quai de la gare sera accessible et par conséquent, pour réserver un trajet de grandes lignes, le guichet de Fontenay le Comte étant fermé depuis plusieurs mois, il faudra obligatoirement le faire sur internet ou bien se déplacer à la Gare de La Roche sur Yon.

Elle ajoute que le public qui fréquente la gare et achète ses billets au guichet est divers : personnes âgées, travailleurs, jeunes, touristes. Elle souligne que la gare est par ailleurs fortement fréquentée en période estivale et que cela rend cette fermeture d'autant plus inacceptable précisément, au moment où de nombreux voyageurs transitent dans le Sud-Vendée et notamment sur la côte vendéenne.

Elle précise que si la réservation des billets de train ou l'achat des billets sur le net est amené à prendre une part plus importante parmi les canaux de vente, il ne concerne pas tous les publics et n'a pas vocation à apporter le même niveau d'information qu'un agent.

En effet, l'agent qui tient le guichet de la gare assure la vente et l'après-vente des billets, l'information aux voyageurs, garantit la sécurité des voyageurs et des équipements.

La présidente informe qu'une manifestation en coordination avec l'association des usagers pour la défense des services publics sera organisée à la gare de Luçon, le vendredi 27 juillet à 17h30 pour dénoncer cette décision qui présage une fermeture définitive du guichet, ce qui ne sera pas acceptable

Au vu de ces éléments,

Les membres du conseil communautaire, à l'unanimité des votes, décident de ;

- ✓ **DEMANDER** à la SNCF de maintenir le guichet de la gare de Luçon ouvert toute l'année pour satisfaire aux besoins des usagers (renseignements, réservations...).

Questions diverses

Rencontre du Tourisme

Monsieur Patrick JOUIN souligne que la deuxième « Rencontre du Tourisme » aura lieu le vendredi 09 novembre 2018 à partir de 9h30 ; à noter que la salle polyvalente à Sainte Hermine est pressentie pour l'organisation de cet événement.

Le 23 juillet 2018, à Luçon

La Présidente,
Brigitte HYBERT

